

PLAN DE CONTRÔLE

Vinsobres

PC AO 487 V01

Validation : 28/05/2021

page 1/3

VERSION APPROUVEE LE 07 JUIN 2021

PLAN DE CONTRÔLE

VINSOBRES

Appellation d'Origine



Date de validation par CERTIPAQ	Date d'approbation par l'I.N.A.O.
28 mai 2021	



PLAN DE CONTRÔLE

Vinsobres

PC AO 487 V01

Validation : 28/05/2021

page 2/3

PREAMBULE

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la fusion-absorption entre l'OIVR et CERTIPAQ.

⇒ Changement de l'organisme de contrôle :

L'Organisme Certificateur CERTIPAQ est une Association déclarée qui relève de la Loi du 1^{er} juillet 1901. Il est agréé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Par ailleurs, CERTIPAQ est accrédité par le COFRAC au regard des critères définis par la norme d'accréditation en vigueur (*Accréditation Cofrac n° 5-0057, Certification de Produits et services, Liste des sites accrédités et portée disponibles sur <u>www.cofrac.fr</u>).*

A partir du 1^{er} juin 2021, date prévue de la fusion-absorption effective d'OIVR et CERTIPAQ, la certification de l'appellation Vinsobres telle que définie dans le document ci-après sera sous la responsabilité de la nouvelle entité, conservant le nom de CERTIPAQ.

⇒ Changement du système de contrôle :

Le contrôle de ce cahier des charges qui était jusqu'à présent géré sous le système de l'inspection (intervention d'un Organisme d'Inspection) sera – à partir du 1^{er} juin 2021 - géré sous le système de la certification (intervention d'un Organisme de Certification).

⇒ Plan de contrôle - Avenant au plan d'inspection :

Le présent document constitue le plan de contrôle, défini par l'Organisme Certificateur CERTIPAQ, relatif au cahier des charges AOC « Vinsobres ».

Le présent plan de contrôle est constitué du plan d'inspection de l'OIVR complété d'un avenant à ce plan d'inspection permettant notamment le basculement de l'inspection vers la certification.

Dans le cadre de la fusion-absorption entre l'OIVR et CERTIPAQ, CERTIPAQ a procédé, le 28 mai 2021, à la validation du présent plan de contrôle. Cette validation sera effective dans son application au 1^{er} juin 2021.

Dispositions transitoires:

Concernant l'ODG:

Dans le cadre de la fusion CERTIPAQ-OIVR et du passage de l'Inspection vers la Certification, l'ODG Comité des Vignerons de Vinsobres est réputé admis par Certipaq si les trois conditions cidessous sont réunies :

- il est reconnu ODG par l'INAO pour le cahier des charges AOC « Vinsobres »,
- il a fait l'objet d'un suivi sur ses missions mises en œuvre dans le cadre du plan d'inspection sous le précédent OI.
- l'analyse, par CERTIPAQ, des données transmises par le précédent OI et l'INAO, conformément à la Circulaire « INAO-CIRC-2010-04 », permet de conclure à la reconnaissance d'admission de l'ODG.



PLAN DE CONTRÔLE

Vinsobres

PC AO 487 V01

Validation : 28/05/2021

page 3/3

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas respectée, CERTIPAQ décide des actions complémentaires à mener en vue de l'admission de l'ODG, conformément aux dispositions de la procédure en vigueur.

Concernant les opérateurs :

Sans préjudice de toute analyse de risque ayant mis en avant une nécessité d'effectuer certains contrôles, à la date de l'entrée en vigueur du présent plan de contrôle, tout opérateur bénéficiant d'une habilitation en cours délivrée par la direction de l'INAO est réputé habilité par l'organisme certificateur en charge dudit plan de contrôle.

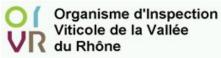
A la même date, toute procédure en cours à l'encontre d'un opérateur défaillant est prise en charge par l'organisme certificateur et poursuivie au vu des dispositions du plan de contrôle. Toutefois, les mesures de traitement des manquements prévues dans le plan de contrôle ne s'appliquent pas si elles sont plus sévères que celles définies dans la grille de traitement des manquements annexée au plan d'inspection, lesquelles demeurent alors applicables aux manquements constatés avant l'entrée en vigueur du plan de contrôle.

Sont notamment considérées comme des procédures en cours, le traitement des informations transmises par l'ODG suite au contrôle interne, le suivi des anomalies et manquements constatés par l'organisme d'inspection, le suivi des mesures correctives ou correctrices dans les délais fixés par l'INAO, les contrôles supplémentaires et toute autre mesure de traitement des manquements notifiés par l'INAO ainsi que les recours en instance de traitement auprès de l'organisme d'inspection.

Les délais attendus de mise en conformité des opérateurs pourront être modulés par le Comité de Certification notamment en fonction du contexte et de la grille de traitement des manquements du précédent plan d'inspection.







AOC VINSOBRES

PLAN D'INSPECTION [VERSION 0 4]

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 642-2, L. 642-3, L. 642-27, L. 642-31 à L. 642-33, R. 642-39, R.642-46, R. 642-56 à R. 642-60.

Vu la proposition de l'Organisme d'Inspection Viticole de la Vallée du Rhône représenté par son Directeur André de la BRETESCHE,

Vu l'avis du Comité des Vignerons de Vinsobres - O.D.G. représenté par son Président Pierre BONNEFOI,

Le présent plan d'inspection a été approuvé par le conseil des agréments et contrôles de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le :

VERSION	DATE	PRINCIPALES EVOLUTIONS	APPROBATION
00	17/07/08	Création du plan d'inspection	
01	26/05/09	Rédaction de la Version 1	Avec réserves le 29 juin 2009
02	25/11/10	Rédaction de la Version 2	Le 29/03/11
03	21/04/11	Rédaction de la Version 3	Le 8 juillet 2011
04	17/04/15	Modalités de l'identification et de	
		l'habilitation,	
		Mise en place du contrôle Produit post-mise	

PLAN D'INSPECTION « VINSOBRES » VERSION 04

SOMMAIRE

INTRO	NTRODUCTION			
I. C	HAMP D'APLICATION-SCHEMA DE VIE	4		
II ORG	GANISATION DES CONTROLES	5		
1) 2) 3) B. C 1) 2) 3) C- E DI	Modifications d'Identification et d'Habilitation d'un opérateur déjà habilité. Refus, retrait ou suspension d'habilitation ONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS Autocontrôle Contrôle interne	5 7 8 9 9 12 13		
III - M	ODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES	15		
A. 1. 2. 3. 4. B. C. D. E. F. G. H.	Pour les producteurs Pour les vinificateurs	15 16 17 17 18 20 21 22 22 23 24		
IV	MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	26		
B-C	Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôles Détermination de la pression minimale de contrôle Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements Contrôle en continu : Conditions et modalités de prélèvements Incohérences constatées lors du prélèvement Préparation des échantillons aux examens organoleptiques et analytiques Examen analytique	26 26 26 26 27 27 29 30 30 31 31		
V - TR	RAITEMENT DES MANQUEMENTS	33		
	Classification des manquements Suites au manquement	33 34 34 34 35 36		

INTRODUCTION

Ce plan d'inspection définit les modalités de contrôle du cahier des charges de l'Appellation Vinsobres.

Il permet de s'assurer du bon respect de l'origine des produits, des dispositions relatives à la production, la transformation, l'élaboration et le conditionnement des produits et de vérifier la conformité des produits dans l'Appellation.

Ce plan d'inspection est présenté par l'Organisme d'Inspection viticole de la Vallée du Rhône (OIVR).

I. CHAMP D'APLICATION-SCHEMA DE VIE

PLANTATION PARCELLE	ЕТАРЕ	OPERATEUR	POINTS A CONTRÔLER	
PARCELLE - Encépagement (cépages, clones) Règles oproportion à l'exploitation - Age d'entrée en production - Densité de plantation - Densité de plantation - Densité de plantation - Taille - Palissage et hauteur de feuillage - Charge maximale moyenne à la parcelle - Pourcentage de pieds morts ou manquants - Etat cultural - Irrigation - Autres pratiques culturales RECOLTE PRODUCTEUR - Maturité / Richesse minimale en sucres d raisins - Rendement - Poids de la vendange transportée/benne - Tri de la vendange - Etat sanitaire des raisins		PRODUCTEUR		
proportion à l'exploitation Age d'entrée en production Densité de plantation CONDUITE DU VIGNOBLE PRODUCTEUR Palissage et hauteur de feuillage Charge maximale moyenne à la parcelle Pourcentage de pieds morts ou manquants Etat cultural Irrigation Autres pratiques culturales RECOLTE PRODUCTEUR Tri de la vendange transportée/benne Tri de la vendange Etat sanitaire des raisins				
- Age d'entrée en production - Densité de plantation CONDUITE DU VIGNOBLE PRODUCTEUR - Densité de plantation - Taille - Palissage et hauteur de feuillage - Charge maximale moyenne à la parcelle - Pourcentage de pieds morts ou manquants - Etat cultural - Irrigation - Autres pratiques culturales RECOLTE PRODUCTEUR - Maturité / Richesse minimale en sucres d raisins - Rendement - Poids de la vendange transportée/benne - Tri de la vendange - Etat sanitaire des raisins	PARCELLE			
CONDUITE DU VIGNOBLE PRODUCTEUR VIGNOBLE PRODUCTEUR - Densité de plantation - Taille - Palissage et hauteur de feuillage - Charge maximale moyenne à la parcelle - Pourcentage de pieds morts ou manquants - Etat cultural - Irrigation - Autres pratiques culturales RECOLTE PRODUCTEUR PRODUCTEUR - Maturité / Richesse minimale en sucres d raisins - Rendement - Poids de la vendange transportée/benne - Tri de la vendange - Etat sanitaire des raisins				
CONDUITE DU VIGNOBLE - Densité de plantation - Taille - Palissage et hauteur de feuillage - Charge maximale moyenne à la parcelle - Pourcentage de pieds morts ou manquants - Etat cultural - Irrigation - Autres pratiques culturales RECOLTE PRODUCTEUR - Maturité / Richesse minimale en sucres d raisins - Rendement - Poids de la vendange transportée/benne - Tri de la vendange - Etat sanitaire des raisins			1	
VIGNOBLE - Taille - Palissage et hauteur de feuillage - Charge maximale moyenne à la parcelle - Pourcentage de pieds morts ou manquants - Etat cultural - Irrigation - Autres pratiques culturales RECOLTE PRODUCTEUR - Maturité / Richesse minimale en sucres d raisins - Rendement - Poids de la vendange transportée/benne - Tri de la vendange - Etat sanitaire des raisins	CONDUITE DU	PRODUCTEUR	-	
- Charge maximale moyenne à la parcelle - Pourcentage de pieds morts ou manquants - Etat cultural - Irrigation - Autres pratiques culturales RECOLTE PRODUCTEUR - Maturité / Richesse minimale en sucres d raisins - Rendement - Poids de la vendange transportée/benne - Tri de la vendange - Etat sanitaire des raisins		111020012011		
- Charge maximale moyenne à la parcelle - Pourcentage de pieds morts ou manquants - Etat cultural - Irrigation - Autres pratiques culturales RECOLTE PRODUCTEUR - Maturité / Richesse minimale en sucres d raisins - Rendement - Poids de la vendange transportée/benne - Tri de la vendange - Etat sanitaire des raisins			- Palissage et hauteur de feuillage	
- Etat cultural - Irrigation - Autres pratiques culturales RECOLTE PRODUCTEUR - Maturité / Richesse minimale en sucres d raisins - Rendement - Poids de la vendange transportée/benne - Tri de la vendange - Etat sanitaire des raisins				
- Irrigation - Autres pratiques culturales RECOLTE PRODUCTEUR - Maturité / Richesse minimale en sucres d raisins - Rendement - Poids de la vendange transportée/benne - Tri de la vendange - Etat sanitaire des raisins			- Pourcentage de pieds morts ou manquants	
- Autres pratiques culturales RECOLTE PRODUCTEUR - Maturité / Richesse minimale en sucres d raisins - Rendement - Poids de la vendange transportée/benne - Tri de la vendange - Etat sanitaire des raisins				
RECOLTE PRODUCTEUR - Maturité / Richesse minimale en sucres de raisins - Rendement - Poids de la vendange transportée/benne - Tri de la vendange - Etat sanitaire des raisins			ı	
raisins - Rendement - Poids de la vendange transportée/benne - Tri de la vendange - Etat sanitaire des raisins				
- Rendement - Poids de la vendange transportée/benne - Tri de la vendange - Etat sanitaire des raisins	RECOLTE	PRODUCTEUR		
 Poids de la vendange transportée/benne Tri de la vendange Etat sanitaire des raisins 				
- Tri de la vendange - Etat sanitaire des raisins				
- Etat sanitaire des raisins				
			<u> </u>	
i vinica a ilun i vinica a icur i - Alfe de proximile immediale + ai	VINIFICATION	VINIFICATEUR	- Aire de proximité immédiate + aire	
géographique	VIVII TOTATION	VII VII TOTTILOR	1	
			- Assemblage des cépages	
			- Pratiques œnologiques et traitements physiques	
- Capacité de cuverie				
- Entretien chai et matériel			- Entretien chai et matériel	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
organoleptique				
entrepositaires agréés	COMPANION	NEGOCK AND	1 9	
			l	
CONSERVATION et / ou organoleptique	CONSERVATION			
CONDITIONNEUR - Date de mise en marché des vins à destination du consommateur		CONDITIONNEUR	- Date de mise en marché des vins à destination	
			- Lieu spécifique pour le stockage des vins	
conditionnés				
- Entretien chai et matériel				

II ORGANISATION DES CONTROLES

Le plan d'inspection est adressé à l'ODG qui doit le communiquer aux opérateurs concernés.

A- Identification et habilitation des opérateurs

1) Identification et habilitation d'un nouvel opérateur

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine est tenu de déposer auprès de l'organisme de défense et de gestion (ODG) une déclaration d'identification en vue de son habilitation à exercer son activité dans l'appellation d'origine concernée.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

Toute structure changeant de numéro SIRET ou de numéro CVI est considérée comme un nouvel opérateur.

a) La déclaration d'identification

L'identification d'un opérateur s'effectue auprès de l'ODG sur une déclaration d'identification validée par l'INAO.

Ce formulaire est mis à disposition par l'ODG sur simple demande.

La déclaration d'identification mentionne notamment les coordonnées de l'opérateur, les activités pour lesquelles il souhaite être habilité, et un acte d'engagement signé.

L'opérateur s'engage à :

- respecter les conditions de production fixées dans les cahiers des charges,
- réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes (facultatif pour les opérateurs non membres de l'ODG) et externes prévus par le présent plan d'inspection,
- > supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
- > accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
- informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production.

Les pièces suivantes doivent être jointes à la déclaration d'identification :

Activités	Pièces à joindre
Producteur de raisins ou de mouts	 Casier Viticole (CVI) à jour datant de moins de 3 mois Pour les bailleurs, fournir le détail des parcelles en métayage ainsi que le(s) nom(s) et coordonnées du (des) métayer(s) Pour les métayers, fournir le détail des parcelles en métayage ainsi que le(s) nom(s) et coordonnées du (des) bailleur(s)
Vinificateur, Vendeur de vin en	Plan de cave indiquant les numéros et volumes de
vrac	l'ensemble des contenants

La déclaration d'identification ne peut être enregistrée par l'ODG que dûment complétée, signée et accompagnée de l'ensemble des pièces jointes demandées.

En cas de déclaration incomplète, l'ODG appliquera les modalités décrites dans les documents internes de l'ODG.

b) Dates limites de dépôt de la déclaration d'identification

Pour que l'opérateur puisse être habilité à exercer ses activités dans les meilleurs délais et notamment pour la prochaine récolte pour les producteurs de raisins et les vinificateurs, les échéances suivantes doivent impérativement être respectées.

Activités	Date limite de dépôt à l'ODG de la	
	déclaration d'identification complète	
Producteur de raisins ou de mouts	1 ^{er} juin précédant la récolte	
Vinificateur	1 ^{er} août précédant la récolte,	
Vendeur de vin en vrac non vinificateur	1 mois avant la première retiraison	
Conditionneur	1 mois avant le premier conditionnement	

Pour les cas particuliers de création de structure, de reprise ou d'achat après le 1^{er} juin, les dossiers devront être accompagnés de justificatifs démontrant l'impossibilité de s'identifier avant la date butoir.

c) Contrôle d'habilitation

L'ODG dispose de 10 jours pour enregistrer la déclaration d'identification complète

Le contrôle d'habilitation est réparti selon les critères suivants :

Nouvel Opérateur avec, au moins, l'activité Production de raisins

La demande d'habilitation fait l'objet d'un contrôle soit :

- Interne : pour les demandes d'habilitation ne demandant pas l'habilitation pour d'autres AOC que Vinsobres, l'ODG transmet à l'OIVR le compte-rendu de l'audit dans un délai de deux mois selon les procédures internes.
- Externe: pour les demandes d'habilitation et pour plusieurs AOC (Vinsobres+1 autre AOC). L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport sur la base des documents fournis et du contrôle documentaire et sur site dans le mois qui suit la transmission par l'ODG de la demande d'identification et, au plus tard, le 15 août de l'année de dépôt de la demande d'identification.

Dans les deux cas:

- Le contrôle est documentaire et sur site. Il portera sur l'ensemble des activités demandées, sur le respect des conditions structurelles de production.
- L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration d'identification complète et au plus tard avant le 15 août de l'année de la première récolte en appellation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site réalisé soit par l'ODG, soit par l'OIVR.

- Si les parcelles du nouvel opérateur ont déjà fait l'objet d'un audit d'exploitation dans les 5 années qui précèdent la demande d'habilitation sans manquement vignoble pour les règles structurelles, le contrôle d'habilitation peut être uniquement documentaire.

Pour les opérateurs exploitant moins de 1.5 ha et ne vinifiant pas leur production, l'audit d'habilitation est documentaire. Un contrôle sur site sera effectué avant la fin du cycle de production fixé à la date du dépôt de la déclaration de récolte.

Nouvel Opérateur sans l'activité Production de raisins

L'ODG transmet le dossier complet à l'OIVR pour un contrôle systématique, documentaire et sur site, sitôt la déclaration d'identification enregistrée. Le contrôle est réalisé par l'OIVR.

L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport sur la base des documents fournis et du contrôle documentaire dans le mois qui suit la transmission par l'ODG de la demande d'identification et, pour les vinificateurs, au plus tard le 15 août de l'année de dépôt de la demande d'identification.

Un contrôle sur site des conditions structurelles et annuelles est effectué avant le 31 décembre de l'année de dépôt de la demande d'identification.

En ce qui concerne l'activité de conditionnement, l'habilitation d'un opérateur dans une AOC vaut habilitation dans toute autre AOC si les règles structurelles relatives au conditionnement sont compatibles.

Les modalités de ces contrôles (points contrôlés, méthodologies, fréquences) sont décrites au chapitre III.

d) Décisions d'habilitation

A l'issue de ces contrôles, l'habilitation des opérateurs est délivrée par le directeur de l'INAO sur la base des rapports d'inspection de l'organisme d'inspection.

Le directeur de l'INAO:

- Soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités,
- Soit lui notifie un refus d'habilitation motivé. L'INAO en informe simultanément l'ODG et l'OIVR

L'habilitation mentionne les activités sur lesquelles elle porte.

L'habilitation pour la vinification vaut également pour l'activité Vente de vin en vrac.

L'habilitation pour le conditionnement vaut également pour l'activité de vente à la tireuse.

La liste des opérateurs habilités est mise à jour par l'INAO et transmise à l'ODG et à l'organisme d'inspection.

Elle est consultable auprès de l'ODG, de l'OIVR et des services de l'INAO.

2) Modifications d'Identification et d'Habilitation d'un opérateur déjà habilité.

L'opérateur habilité est tenu d'informer l'ODG de toute modification concernant notamment ses coordonnées, ses activités ou les règles structurelles affectant son outil de production par rapport aux éléments contenus dans sa déclaration d'identification initiale.

A cet effet, il remplit une déclaration d'identification modificative et transmet les pages modifiées ainsi que les pièces à joindre à l'ODG.

L'ODG détermine le niveau des modifications selon les critères définis ci-après.

2.1 – Modifications majeures

Les modifications majeures font l'objet d'une procédure de contrôle identique à la procédure d'habilitation d'un nouvel opérateur pour l'activité et l'appellation concernée.

Activités de l'opérateur	Modifications majeures
Toutes activités	Ajout d'une nouvelle activité (sauf vente en vrac ou vente à la tireuse)
Vinification	Changement/ajout de lieu de vinification pour un opérateur Vinificateur

2.2 – Modifications mineures

Toutes les modifications non majeures sont considérées comme mineures et, notamment :

- tout changement de coordonnées (dont la raison sociale) n'affectant pas l'outil de production,
- le changement du lieu de stockage des produits conditionnés
- l'ajout des activités Vente en vrac et Vente à la tireuse.
- la reprise à l'identique de l'exploitation sans modification de l'outil de production.

Les modifications mineures sont transmises par l'ODG à l'INAO au moins une fois par mois, afin de mettre à jour les informations figurant dans la liste des opérateurs habilités.

Ces modifications mineures n'entraînent pas de contrôle d'habilitation sur le terrain.

3) Refus, retrait ou suspension d'habilitation

Conformément à la grille de traitement des manquements annexée au présent plan d'inspection :

- Le directeur de l'INAO peut notifier un refus d'habilitation partiel ou total (selon les activités) sur la base d'un rapport d'inspection mettant en évidence une non-conformité de règles structurelles ou un non-paiement des frais de contrôle.
- Le directeur de l'INAO peut retirer, partiellement ou totalement (selon les activités), temporairement (suspension) ou définitivement (retrait), l'habilitation d'un opérateur, au vu des résultats du contrôle externe.
- Le directeur de l'INAO peut retirer l'habilitation d'un opérateur pour l'activité Vinification en cas d'absence de revendication de l'AOC Vinsobres durant 3 années consécutives

Suite à un retrait d'habilitation, l'opérateur qui souhaite à nouveau intervenir dans l'appellation devra déposer une nouvelle déclaration d'identification et suivre la procédure de contrôle d'habilitation.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité d'un opérateur sur information écrite de l'opérateur ou de l'ODG, l'INAO peut retirer l'opérateur de la liste des opérateurs habilités.

L'INAO transmet à l'ODG et à l'OIVR la liste mise à jour des opérateurs habilités.

B. CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent 3 types de contrôle : l'autocontrôle, le contrôle interne réalisé par l'ODG et le contrôle externe réalisé par l'OIVR.

1) Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans le chapitre III du présent plan d'inspection. Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans).

En outre, l'opérateur est également soumis aux obligations déclaratives suivantes :

	A transmettre à l'ODG	A transmettre à l'OIVR
Déclaration de renonciation à produire	X	
Déclaration de revendication	X	
Déclaration de transaction vrac		X
Déclaration de conditionnement		X
Déclaration de déclassement	X	X
Déclaration pour remaniement des parcelles	X	
Déclaration de repli en Côtes-du- rhône Villages ou en Côtes-du-rhône	X	X
Déclaration de fin de travaux	X	

2) Contrôle interne

L'ODG met en place une procédure de contrôles internes auprès de ses membres (ou auprès de tout autre opérateur volontaire ; dans ce cas, le contrôle interne sera à la charge de l'opérateur). Ces contrôles peuvent donner lieu à des mesures correctives.

L'ODG doit élaborer une procédure de contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités (membres de l'ODG ou volontaires) conformément à la directive INAO-DIR-CAC-1.

Ainsi l'ODG doit décrire :

- l'organisation des moyens humains et techniques dont dispose l'ODG pour assurer des opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires (ex : personnel technique, personnel technique qualifié, service technique, service technique qualifié, commissions techniques de suivi des conditions de production);

- les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles réalisés par les opérateurs, ainsi que la durée de conservation de ces documents ;
- le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production,...) contrôlés par an, les critères des choix d'intervention (taille de l'opérateur, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques...);
- les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ;
- le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives, à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'OI;
- la liste des situations donnant lieu à l'information de l'OI à des fins de traitement par celui-ci (refus de contrôle par l'opérateur, manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement)

L'ODG doit conserver des preuves de tous les contrôles internes effectués par lui-même ou sous-traités.

L'ODG est chargé de vérifier le respect par l'opérateur de l'engagement de mise en conformité en cas de manquement relevé en interne.

L'ODG doit apporter la preuve de son aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs, ainsi que le suivi des actions correctrices.

• Obligations déclaratives

⇒ Identification :

L'ODG procède à la vérification de la complétude du dossier de déclaration d'identification dans le cadre de l'habilitation de l'opérateur. Il vérifie le respect du délai de dépôt selon la ou les activités envisagées. L'ODG vérifie 100% des dossiers déposés.

⇒ *Récolte, Revendication*:

L'ODG vérifie la cohérence des différentes déclarations (Récolte, Revendication).

• Contrôle vignoble :

L'ODG met en place une procédure de contrôles internes auprès de ses membres (ou auprès de tout autre opérateur volontaire ; dans ce cas, le contrôle interne sera à la charge de l'opérateur). Ces contrôles peuvent donner lieu à des mesures correctives.

Organisation du contrôle interne :

Le contrôle interne sera effectué par un prestataire choisi par l'ODG. Une convention devra définir les responsabilités de chaque partie.

Il porte sur:

- les audits d'exploitation,
- le contrôle du vignoble par section cadastrale.

Les auditeurs n'interviendront pas chez des opérateurs qui ont un lien direct ou indirect avec eux. Ils devront respecter une clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des contrôles.

• Audit d'exploitation

Le contrôle interne sera réalisé sous la forme d'audit d'exploitation en privilégiant une approche pédagogique. Il permettra de vérifier l'application du cahier des charges par les opérateurs.

La présence de l'opérateur ou de l'un de ses représentants est obligatoire durant l'audit d'exploitation, qui sera réalisé par les auditeurs vignobles.

Le contrôle interne se divisera en :

- un contrôle documentaire :
 - déclaration d'identification de l'opérateur,
 - fiche CVI pour les producteurs,
 - l'appartenance des parcelles de l'exploitation à l'aire parcellaire délimitée,
 - plan de cave, de chai ou d'entrepôt,
 - appartenance de l'unité de vinification à l'aire géographique ou de proximité immédiate,
 - vérification du respect des obligations déclaratives.
- un contrôle sur site visant à vérifier :
 - les déclarations de l'opérateur (utilisation de certains matériels œnologiques, existence des équipements, ...),
 - la présence de locaux adaptés,
 - l'hygiène du chai et du matériel
 - le respect des conditions de production conformément au cahier des charges de l'AOC revendiquée

Les exploitations faisant l'objet du contrôle interne seront choisies aléatoirement ; elles pourront néanmoins être ciblées à la demande de l'opérateur.

Lorsqu'une exploitation est auditée en contrôle interne, la totalité de la surface de l'exploitation est prise en compte.

Le contrôle des conditions de production portera à minima sur 30% des surfaces de l'exploitation.

A l'issue de l'audit d'exploitation, un rapport de contrôle est rédigé en présence de l'opérateur.

L'auditeur peut proposer à l'opérateur toute action corrective qu'il juge utile et adaptée au manquement relevé. Un délai d'application de l'action corrective est défini et à l'issu de ce délai, un nouveau contrôle est réalisé pour vérifier la réalisation de l'action corrective.

L'opérateur a la possibilité d'émettre des observations écrites.

En cas de non respect de l'action correctrice, le rapport de contrôle sera transmis à l'OIVR aux fins du déclenchement du contrôle externe.

Le rapport de contrôle est édité en 2 exemplaires qui sont signés par les 2 parties. Un exemplaire est remis à l'opérateur.

Le contrôle interne étant réalisé toute l'année, les points de contrôle des conditions de production seront adaptés au cycle de développement de la vigne.

Toute opposition au contrôle interne de la part d'un opérateur ainsi que toute situation listée au § V-A entraînera la transmission immédiate du dossier à l'OIVR.

3) Contrôle externe

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes. Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, inopinée ou ciblée.

Les contrôles sont ciblés dans les cas suivants à la demande de l'ODG:

- Actions correctives non effectuées.
- Si les conditions climatiques ou l'état sanitaire le justifient.

La pression de contrôle vignoble ou produit peut être augmentée et portée jusqu'à 100%.

Pour assurer les opérations de contrôle externe auprès des opérateurs, l'OIVR dispose de :

- contrôleurs pour le contrôle administratif des documents
- contrôleurs techniques (personnel permanent et saisonnier) pour les contrôles de la production, de la vinification, du conditionnement et du stockage.

Les contrôles externes réalisés par l'OIVR sont exercés par des agents de l'OIVR indépendants et respectueux de la clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des inspections.

Les contrôles externes portent sur :

- L'habilitation
- Les conditions de production au vignoble

Les contrôles « vignoble » sont réalisés de façon aléatoire sur des sections cadastrales et/ou par exploitation.

Ces contrôles visent à vérifier le respect des conditions de production conformément au cahier des charges de l'AOC revendiquée.

En cas de contrôle par section cadastrale, le contrôle « vignoble » peut être effectué en l'absence de l'opérateur. Ce contrôle est inopiné.

En cas de contrôle par exploitation, le contrôle est effectué en présence de l'opérateur. La totalité de la surface de l'exploitation est prise en compte.

Le contrôle des conditions de production portera à minima sur 30% des surfaces de l'exploitation.

L'ODG est informé des périodes de contrôles.

L'agent de l'OIVR établit un constat d'inspection pour chaque parcelle.

Un rapport d'inspection récapitulant les parcelles faisant état d'un manquement, est envoyé à l'INAO selon les modalités définies au chapitre V. Les fiches de manquement sont annexées au rapport d'inspection.

A l'issue des contrôles « vignoble », l'OIVR fournit, à l'ODG, un récapitulatif de l'ensemble des parcelles contrôlées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Cette liste est tenue à disposition des opérateurs par l'OI.

• <u>La récolte, la vinification et le stockage</u>

Le contrôle concerne l'outil de production : le chai, le matériel et les conditions de stockage.

Il porte aussi sur la maturité, l'état sanitaire et les pratiques œnologiques.

Le contrôle du stockage est complété par le contrôle des obligations déclaratives, en particulier dans le suivi des volumes.

• <u>Le produit</u>

Le contrôle produit porte sur les vins faisant l'objet d'une transaction en vrac, d'une mise à la consommation ou d'un conditionnement.

Les examens analytiques doivent être réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO et accrédités COFRAC pour les paramètres demandés.

(Voir IV Modalités d'organisation des examens analytiques et organoleptiques)

• Les obligations déclaratives

C- EVALUATION DE L'ODG

L'OIVR évalue l'ODG deux fois par an.

Une évaluation est constituée d'un audit des procédures et de la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne, l'autre doit être une évaluation de la seule mise en œuvre effective du contrôle interne.

Ces audits ont pour but de vérifier le respect par l'ODG des exigences de la directive INAO-DIR-CAC-1 version en vigueur, et, en particulier :

- La présence de la procédure de contrôle interne obligatoire (Cf. chapitre III point H)
- La vérification de la mise à disposition du cahier des charges aux opérateurs par tout moyen disponible
- L'évaluation des formations des dégustateurs, en s'assurant également que ceux-ci ont été formés à l'usage du support utilisé au cours de l'examen organoleptique.

Pour plus de détails, se reporter au chapitre III, point G.

D.-.REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT

ETAPE	FREQUENCE	FREQUENCE	FREQUENCE
	MINIMALE DES	MINIMALES DES	MINIMALE GLOBALE
	CONTRÔLES	CONTRÔLES EXTERNES	DE CONTRÔLE
	INTERNES	PAR L'OI	
Déclaration	Identification:	Habilitation : fréquence	Habilitation: 100%
d'identification /	100% des DI.	définie dans le chapitre II	
Habilitation	Habilitation:		
	fréquence définie		
	dans le chapitre II		
Conditions de	16 % des superficies	4 % des superficies / an	20 % des superficies / an
production			
Récolte	1% des opérateurs/an	4% des opérateurs / an	5% des opérateurs / an
Vinification e	4% des opérateurs/an	1% des opérateurs / an	5% opérateurs / an
stockage			
Contrôle du produit		L'opérateur est contrôlé au	L'opérateur est contrôlé au
(Transactions er		moins une fois par an en	moins une fois par an en
vrac ot		fonction des volumes	fonction des volumes
conditionnement)		revendiqués, conditionnés	revendiqués, conditionnés ou commercialisés en
		ou commercialisés en AOC	AOC Vinsobres en
		Vinsobres en appliquant les tranches suivantes:	appliquant les tranches
		De 0 à 500 hl : 1 contrôle	suivantes:
		mini	De 0 à 500 hl : 1 contrôle
		De 501 à 1000 hl : 2	mini
		contrôles mini	De 501 à 1000 hl : 2
		Au-delà de 1001 hls, 3	contrôles mini
		contrôles mini	Au-delà de 1001 hls, 3
		Contrôle analytique aléatoire	contrôles mini
		(10% des lots prélevés en	Contrôle analytique
		vue des examens	aléatoire (10% des lots
		organoleptiques)	prélevés en vue des
		Contrôle analytique et	examens organoleptiques)
		organoleptique obligatoire	Contrôle analytique et
		de tous les vins en vrac	organoleptique obligatoire
		destinés à être expédiés en	de tous les vins en vrac
		dehors des frontières	destinés à être expédiés en
		nationales (Vrac export)	dehors des frontières
0111			nationales (Vrac export)
Obligations	4% des opérateurs/an	1% des opérateurs/an	5% des opérateurs
déclaratives	100% des opérateurs		
Evoluation	pour la revendication	2 andita /	2 andie /
Evaluation de l'ODG	7	2 audits / an	2 audits / an
טעט ו			

III - MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES

Les modalités de contrôle des points principaux à contrôler indiqués dans le chapitre III du cahier des charges de l'AOC Vinsobres sont rédigées en gras.

A. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

1. Pour tous les opérateurs

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
I omit a controler	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Déclaration	Conservation d'une copie de la	Contrôle de la complétude du	Contrôle systématique (documentaire et
d'identification	déclaration d'identification	dossier	sur site) pour les nouvelles demandes
Habilitation		Fréquence = 100% des opérateurs	d'habilitation
		Contrôle systématique (documentaire et sur site) pour les nouvelles demandes d'habilitation Fréquence précisée dans le chapitre II du présent plan d'inspection	Fréquence précisée dans le chapitre II du présent plan d'inspection

2. Pour les producteurs

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
Point a controler	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Aire parcellaire	L'opérateur vérifie et si	Vérification documentaire du	Vérification documentaire du classement
délimitée	nécessaire enregistre sur sa	classement des parcelles de	des parcelles de l'exploitation dans l'aire
	fiche CVI le classement de	l'exploitation dans l'aire délimitée	délimitée Vinsobres par rapprochement
	ses parcelles	Vinsobres par rapprochement de la	de la fiche CVI et des plans cadastraux
		fiche CVI et des plans cadastraux	portant le tracé de la délimitation
		portant le tracé de la délimitation	parcellaire
		parcellaire	Fréquence = 100% des parcelles par
		Fréquence = 100% des parcelles	opérateur contrôlé.
To all and a second	E. I. CAA	par opérateur contrôlé.	
Encépagement et		Contrôle documentaire pour	Contrôle documentaire pour vérifier les
règles de proportion à	Bulletin de transport des plants et des clones	vérifier les cépages et clones	cépages et clones plantés et les règles de proportion
l'exploitation	plants et des ciones	plantés et les règles de proportion Vérification ampélographique du	Vérification ampélographique du cépage
		cépage sur le terrain	sur le terrain
		Fréquence : 20% des surfaces de	Contrôle aléatoire
		chaque nouvelle demande	Fréquence = 20% des surfaces de chaque
		chaque nouvene demande	nouvelle demande d'habilitation
Densité de plantation		Vérification sur le terrain	Vérification sur le terrain
		Contrôle aléatoire	Contrôle aléatoire
		Fréquence = 20% des surfaces de	Fréquence = 20% des surfaces de chaque
		chaque nouvelle demande	nouvelle demande d'habilitation
		d'habilitation	
Hauteur de cordon		Vérification sur le terrain	Vérification sur le terrain
		Contrôle aléatoire	Contrôle aléatoire
		Fréquence = 20% des surfaces de	Fréquence = 20% des surfaces de chaque
		chaque nouvelle demande	nouvelle demande d'habilitation
		d'habilitation	

Paillage plastique		Vérification visuelle de l'absence de paillage
	paillage plastique à partir de la 3 ^{ème}	plastique à partir de la 3 ^{eme} feuille.
	feuille.	Fréquence= toutes les jeunes vignes entrant
	Fréquence= toutes les jeunes vignes	en production des nouvelles demandes
	entrant en production des nouvelles	d'habilitation
	demandes d'habilitation	

3. Pour les vinificateurs

Lieu de vinification	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
	100% des opérateurs contrôlés	100% des opérateurs contrôlés
Chai de vinification et	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
matériel	100% des opérateurs contrôlés	100% des opérateurs contrôlés
Capacité de cuverie	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
	100% des opérateurs contrôlés	100% des opérateurs contrôlés

4. Pour les négociants / les conditionneurs

Lieu spécifique pour le	Contrôle documentaire et sur site	Contrôle documentaire et sur site
stockage des vins	Fréquence précisée dans le chapitre II	Fréquence précisée dans le chapitre II du
conditionnés	du présent plan d'inspection	présent plan d'inspection

B. CONDITIONS DE PRODUCTION

Point à contrôler		METHODOLOGIE ET FREQUEN	ICE
Point a controler	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Aire géographique et	L'opérateur vérifie et si nécessaire	Vérification documentaire du	Vérification documentaire du classement
aire parcellaire délimitée	enregistre le classement de ses	classement des parcelles de	des parcelles de l'exploitation dans l'aire
	parcelles dans l'AOC concernée	l'exploitation dans l'aire délimitée	délimitée Vinsobres par rapprochement de
		Vinsobres par rapprochement de la	la fiche CVI et des plans cadastraux
I		fiche CVI et des plans cadastraux	
		portant le tracé de la délimitation	parcellaire
		parcellaire	
		Fréquence = 16% des surfaces / an	Fréquence = 4% des surfaces/an
Potentiel de production	Tenue à jour par l'exploitant du	Vérification de la tenue à jour par	Vérification de la tenue à jour par
Encépagement, règles de	_	l'exploitant du potentiel de	l'exploitant du potentiel de production
proportion à	revendicable	production revendicable	revendicable
l'exploitation et âge		Vérification documentaire des règles	Vérification documentaire des règles de
d'entrée en production		de proportion à l'exploitation	proportion à l'exploitation
des jeunes vignes		F	F
04	D-11-4: 1- 4 1 14	Fréquence = 4% des opérateurs/an	Fréquence = 1% des opérateurs/an
Cépages	Bulletins de transport des plants et des clones	Vérification ampélographique du cépage sur le terrain	Vérification ampélographique du cépage sur le terrain
	et des ciones	Contrôle aléatoire	Contrôle aléatoire
		Fréquence = 16% des surfaces/ an	Fréquence = 4% des surfaces/ an
Densité de plantation		Vérification sur le terrain	Vérification sur le terrain
Densite de plantation		Contrôle aléatoire	Contrôle aléatoire
		Fréquence = 16% des surfaces / an	Fréquence = 4% des surfaces / an
		-	•
Hauteur de cordon		Vérification sur le terrain	Vérification sur le terrain
		Contrôle aléatoire	Contrôle aléatoire
		Fréquence = 16% des surfaces / an	Fréquence = 4% des surfaces / an
Taille		Vérification sur le terrain	Vérification sur le terrain
ı		Contrôle aléatoire	Contrôle aléatoire

		_	
		Fréquence = 16% des surfaces / an	Fréquence = 4% des surfaces / an
Palissage et hauteur de		Vérification sur le terrain de la hauteur	Vérification sur le terrain de la hauteur de
feuillage		de feuillage palissée)	feuillage palissée)
		Contrôle aléatoire	Contrôle aléatoire
		Fréquence = 16% des surfaces / an	Fréquence = 4% des surfaces / an
Charge maximale		Estimation de la charge par un	Estimation de la charge par un contrôle sur
moyenne à la parcelle		contrôle sur le terrain	le terrain
		Fréquence = 16% des surfaces / an	Fréquence = 4% des surfaces / an
Entretien de la parcelle		Vérification visuelle de l'état	Vérification visuelle de l'état d'entretien de
Pratiques culturales		d'entretien de la parcelle sous les	la parcelle sous les rangs et dans
		rangs et dans l'interrang	l'interrang
		Fréquence = 16% des surfaces / an	
			Fréquence = 4% des surfaces / an
Irrigation	Copie des obligations déclaratives	Vérification visuelle de la présence, du	Vérification de la réalisation des obligations
		type de système d'irrigation et du	déclaratives. Vérification visuelle de la
		respect des dates règlementaires.	présence, du type de système d'irrigation et
			du respect des dates règlementaires
		Fréquence = 16% des surfaces / an.	Fréquence = 4% des surfaces / an
Taux de pieds morts ou	Etablir et tenir à jour la liste des	Estimation du taux de pieds morts ou	Estimation du taux du taux de pieds morts
manquants	parcelles avec le % de pieds morts	manquants	ou manquants et rapprochement
manquants	ou manquants s'il est >20%	Contrôle aléatoire	déclaration
	ou manquants s it est >20 / 0	Fréquence = 16% des surfaces / an	Contrôle aléatoire
		requence = 1070 des surfaces 7 dir	Fréquence = 4% des surfaces / an
Autres pratiques		Vérification visuelle de l'obligation	Vérification visuelle de l'obligation
culturales et entretien		d'ébourgeonner et d'épamprer avant	d'ébourgeonner et d'épamprer avant
général		véraison (parcelles<21 ans), de la non-	véraison (parcelles<21 ans), de la non-
0		utilisation d'herbicides de prélevée en	utilisation d'herbicides de prélevée en plein
		plein et de l'interdiction de paillage	et de l'interdiction de paillage plastique
		plastique	1 0 1 1
		Fréquence= 16% des surfaces / an	Fréquence= 4% des surfaces / an
		•	-

C. RECOLTE

Point à contrôler		METHODOLOGIE ET FREQUE	NCE
roint a controler	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Maturité	Enregistrement des contrôles	Vérification documentaire des	Vérification documentaire des
Richesse minimale en	de maturité réalisés sur des	enregistrements des contrôles de	enregistrements des contrôles de
sucre des raisins	parcelles témoins de	maturité. Contrôle de la richesse en	maturité. Contrôle de la richesse en
	l'exploitation	sucres par mesure réfractométrique	sucres par mesure réfractométrique ou
		ou densimétrique.	densimétrique.
		Contrôle aléatoire.	Contrôle aléatoire.
		Fréquence = 1% des opérateurs / an	Fréquence = 4% des opérateurs / an
Tri de la vendange			Vérification que le tri de la vendange
			est effectué à la parcelle ou à la cave
			(équipement spécifique)
			Contrôle aléatoire
			Fréquence = 5 % des opérateurs / an
Etat sanitaire des raisins		Par contrôle visuel lors de la récolte au	Par contrôle visuel lors de la récolte au
		vignoble et/ou sur le quai de réception	vignoble et/ou sur le quai de réception de
		de la cave	la cave
		Contrôle aléatoire	Contrôle aléatoire
		Fréquence = 1% des opérateurs / an	Fréquence = 4% des opérateurs / an
Matériel de récolte			Contrôle visuel de la conformité
			sanitaire (propreté et entretien) du
			matériel de transport et de récolte de la
			vendange (benne, machine à
			vendanger, seau)
			Fréquence = 5% des opérateurs / an
Parcelles non			Contrôle visuel
vendangées			Contrôle aléatoire

	Fréquence= 5 % des opérateurs / an
Poids de la vendange	Contrôle visuel
transporté/benne	Contrôle aléatoire
	Fréquence = 5% des opérateurs / an

D. VINIFICATION

Point à contrôler		METHODOLOGIE ET FREQUE	NCE
Point a controler	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Aire géographique +	Vérification par l'opérateur de la	Contrôle documentaire et sur site	Contrôle documentaire et sur site
aire de proximité	situation de son chai dans l'aire	Contrôle aléatoire	Contrôle aléatoire
immédiate	géographique ou aire de proximité		
	immédiate	Fréquence = 4% des opérateurs / an	Fréquence = 1% des opérateurs / an
Assemblage des	Tenue à jour d'une traçabilité	Contrôle documentaire aléatoire sur	Contrôle documentaire aléatoire sur site
cépages		site	Contrôle aléatoire
		Contrôle aléatoire	
		Fréquence = 4% des opérateurs/an	Fréquence = 1% des opérateurs/an
Pratiques œnologiques	Tenue du registre de manipulation	Vérification de la tenue du registre	Vérification de la tenue du registre de
et traitements physiques		de manipulation	manipulation
		Vérification de la non-utilisation de	Vérification de la non-utilisation de
		matériel ou pratiques interdits	matériel ou pratiques interdits
		Contrôle aléatoire	Contrôle aléatoire
		Fréquence = 4% des opérateurs / an	Fréquence = 4% des opérateurs / an
Etat général du chai et		Contrôle visuel de l'état de	Contrôle visuel de l'état de propreté des
du matériel		propreté des sols des murs, des	sols des murs, des rigoles, du matériel
		rigoles, du matériel de réception,	de réception, de transfert et de
		de transfert et de vinification	vinification
		Contrôle aléatoire	Contrôle aléatoire
		Fréquence = 4% des opérateurs /	
		an	Fréquence = 1% des opérateurs / an

Capacité de cuverie		Contrôle documentaire et sur site	Contrôle documentaire et sur site
		Contrôle aléatoire	Contrôle aléatoire
		Fréquence = 4% des opérateurs / an	Fréquence = 1% des opérateurs / an
Analyse du vin avant	Conservation des résultats	Contrôle sur documentaire	Contrôle sur documentaire
DRev et tous les 2 mois		Contrôle aléatoire	Contrôle aléatoire
		Fréquence = 4% des opérateurs /	Fréquence = 1% des opérateurs / an
		an	

E. CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
Foint a controler	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Lieu spécifique pour le		Contrôle sur site	Contrôle sur site
stockage des vins		Contrôle aléatoire	Contrôle aléatoire
conditionnés		Fréquence = 4% des opérateurs / an	Fréquence = 1% des opérateurs / an
Obligation d'analyse	Analyse de tous les lots	Contrôle documentaire et sur site	Contrôle documentaire et sur site
des vins	homogènes de vins. Pour les vins	Contrôle aléatoire	Contrôle aléatoire
Normes analytiques	conditionnés, les analyses doivent		
	être conservées 6 mois à compter		
	de la date de conditionnement	Fréquence = 4% des opérateurs / an	Fréquence = 1% des opérateurs / an
Obligation de	Conservation de 6 échantillons/lot		Contrôle au moment du prélèvement
conservation des	pendant 3 mois minimum		Contrôle aléatoire
échantillons			Fréquence = Cf. Chapitre II.D fréquences
conditionnés			minimales des contrôles externes/OI

F. CONTROLE DU PRODUIT

Doint à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
Point à contrôler	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe

Vin faisant l'objet	L'opérateur doit tenir son		Contrôle analytique et organoleptique.
d'une transaction en	registre d'entrées/sorties ou de		(Voir détail chap.IV)
vrac ou d'un	conditionnement. Archiver les		
conditionnement	copies des déclarations faites à		Dans les cas d'expédition hors du
	l'OIVR	1	territoire national d'un vin non
			conditionné bénéficiant de l'AOC,
			contrôle systématique

G. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Point à contrôler		METHODOLOGIE ET FREQUE	NCE
Foint a controler	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Déclaration de	Copie des déclarations	Contrôle documentaire des	Contrôle documentaire et sur site des
revendication.		rendements et de la cohérence des	rendements et de la cohérence des
Cohérence avecDR /		différentes déclarations	différentes déclarations
SV11/SV12		100% des opérateurs / an	Fréquence = 1% des opérateurs / an
Déclaration de	Copie des déclarations	Contrôle documentaire de la	Contrôle documentaire de la cohérence
Récolte/ Liste des	Liste des parcelles avec le % de	cohérence des différents	des différents documents et
parcelles avec + de	pieds morts ou manquants s'il	documents et rapprochement avec	rapprochement avec le contrôle terrain
20% de pieds morts ou	est >20%	le contrôle terrain	
manquants		Fréquence = 4% des opérateurs /	Fréquence = 1% des opérateurs
Age d'entrée en		an	
production des jeunes			
vignes, rendements,			
VSI, Volumes récoltés			
en dépassement du			
rendement autorisé			
Date de mise en	Tenue à jour des registres de		Contrôle documentaire
circulation des vins	manipulations et d'entrées-sorties		

	Copie des déclarations de	
	transaction vrac et	
	conditionnement faites à l'OIVR	Fréquence = 5% des opérateurs
Date de mise en marché	Tenue à jour des registres de	Contrôle documentaire
des vins à destination du	manipulations et d'entrées-sorties	
consommateur	Copie des déclarations de	
	transaction vrac et	
	conditionnement faites à l'OIVR	Fréquence = 5% des opérateurs

H. EVALUATION DE L'ODG

Du fait de la part de contrôle interne supérieure à 50% dans la fréquence minimale de contrôle Vignoble, la fréquence d'évaluation de l'ODG est de 2 fois par an.

Point à contrôler	Méthode		
Maîtrise des documents et organisation	Par contrôle documentaire		
Maîtrise des moyens humains et du matériel.	Par contrôle documentaire		
Identification des opérateurs, tenue à jour de la liste et transmission des informations à l'INAO et à l'OI	Par contrôle documentaire		
Mise à disposition des documents aux opérateurs (cahier des charges, plan d'inspection, déclaratifs obligatoires, registres)	Par contrôle documentaire		
Contrôle interne : vérification du respect des fréquences et des enregistrements	Par contrôle documentaire et sur site		
Evaluation de la qualité du contrôle interne	Par contrôle documentaire et accompagnement d'un contrôleur interne en situation de contrôle chez un opérateur		
Contrôle des déclarations effectuées par les opérateurs auprès de l'ODG	Par contrôle documentaire		

Point à contrôler	Méthode	
Suivi des actions correctives	Par contrôle documentaire et sur site	
Survi des actions correctives	Par controle documentaire et sur site	
Transmission des dossiers à l'organisme d'inspection	Par contrôle documentaire	
Formation des jurés : évaluation du contenu du plan de formation notamment à l'utilisation de la fiche de dégustation, vérification de la réalisation des formations.		
Suivi des non-conformités ODG	Par contrôle documentaire	

IV Modalités d'organisation des examens analytiques et organoleptiques

A - Autocontrôle

Avant la déclaration de revendication, les vins doivent être analysés pour les paramètres suivants : Titre Alcoométrique Volumique Acquis, Sucres fermentescibles, Acidité totale et volatile, pH, intensité colorante et IPT.

Une analyse de suivi de la conservation des vins doit être effectuée tous les 2 mois pour les critères analytiques suivants : Acidité volatile et SO².

Les vins conditionnés doivent être analysés avant ou après le conditionnement.

En cas d'analyse avant conditionnement, elle ne devra pas dater de plus d'un mois avant le conditionnement.

Les bulletins d'analyses doivent être conservés pendant une période d'au moins 6 mois à compter de la date du conditionnement.

L'opérateur doit tenir à disposition des organismes de contrôle son registre de manipulations visé à l'article D 644-36 du code rural.

B- Contrôle interne

Pas de contrôle interne Produit

C- Contrôle externe

1) Déclenchement du contrôle

Le contrôle produit est déclenché par l'OIVR sur la base d'une déclaration selon le modèle en vigueur :

De transaction en vrac.

D'un conditionnement.

De mise à la consommation.

D'une expédition de vin en vrac hors du territoire national.

Il est réalisé selon des modalités définies en paragraphe 4. « Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements ».

Tous les opérateurs s'inscrivent dans cette procédure déclarative. Cependant, un système de contrôle continu peut être mis en place. Ces modalités sont définies dans le paragraphe 5. « Contrôle en continu : Conditions et Modalités de prélèvements ».

2) Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôles

Sont susceptibles de faire l'objet d'examens analytiques et/ou organoleptiques :

- Tout lot de vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs habilités.
- Tout lot de vin homogène non conditionné mis à la consommation, commercialisé à destination du consommateur (vins à la tireuse)

• Tout lot de vin ayant fait l'objet d'un conditionnement

Fait l'objet d'examen analytique et organoleptique systématique :

• Tout lot de vin non conditionné destiné à l'exportation en dehors du territoire national

Le lot contrôlé correspond à un lot homogène constitué d'un même vin pouvant être réparti dans différents contenants de même nature (Un lot ne peut pas être constitué de cuves et de fûts).

Pour les vins conditionnés, chaque tirage déclaré constitue un lot unique. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des vins ayant fait l'objet de déclarations de tirage différentes. Tout lot doit être individualisé dans les locaux.

3) Détermination de la pression minimale de contrôle

Chaque opérateur vinificateur et/ou conditionneur est contrôlé au moins une fois par année civile (Année N) en fonction des volumes revendiqués, conditionnés ou commercialisés lors de l'année précédente (Année N-1)

Le nombre minimum d'échantillons annuels est fixé selon les tranches suivantes :

Entre 0 et 500 hls : 1 contrôle minimum

Entre 501 et 1 000 hls : 2 contrôles minimum Au-dessus de 1 001 hls, 3 contrôles minimum

4) Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements

a) Procédure générale pour les vins en vrac

⇒ Déclenchement du contrôle

L'opérateur vendeur (le vinificateur dans le cas d'une première transaction, le négociant en cas de transaction ultérieure) doit avertir l'OIVR par l'envoi de la déclaration de transaction vrac minimum 10 jours ouvrés avant chaque opération.

La décision de contrôler ou pas le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la fréquence minimale définie dans le plan d'inspection.

L'OIVR informe par écrit (fax, courriel, courrier) l'opérateur de la décision ou non du contrôle, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés :

- à compter de la date de réception de la déclaration complète de transaction vrac si celle-ci est réceptionnée à l'OIVR avant midi
- à compter du lendemain de la date de réception complète de la déclaration de transaction vrac si celle-ci est réceptionnée à l'OIVR l'après midi.

Si passé ce délai, l'opérateur n'a pas été averti de la décision de contrôle, les vins pourront circuler librement.

Dans le cas d'un vin expédié hors du territoire national, le contrôle produit est systématique.

⇒ Information de l'opérateur de la date du prélèvement

L'OIVR informe l'opérateur avant la veille de la date prévue de prélèvement.

⇒ Modalités du prélèvement

Les prélèvements des échantillons en vus des examens analytiques et/ou organoleptiques sont assurés par des agents de l'OIVR. Ils seront prélevés dans les 10 jours ouvrés à compter du jour de la réception de la déclaration de transaction vrac.

Si passé ce délai, les vins de l'opérateur n'ont pas été prélevés, les vins pourront circuler librement.

Le prélèvement est effectué sur un lot homogène selon la méthode d'échantillonnage suivante :

Pour les vins en cuve, l'échantillon est constitué d'un prélèvement dans un contenant pris au hasard par l'agent de l'OIVR.

Pour les vins en barriques, l'échantillon est constitué par assemblage d'un volume identique de vin prélevé dans un contenant sur cinq choisi au hasard dans le lot par l'agent de l'OIVR. La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (appellation, couleur, millésime).

Chaque prélèvement comporte 4 échantillons de 75 cl :

Un destiné à l'examen analytique

Un destiné à l'examen organoleptique

Deux témoins en cas de recours

Le prélèvement par l'agent de l'OIVR est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

A l'issue du prélèvement, la fiche de prélèvement est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de l'OIVR.

Les vins ayant fait l'objet d'un prélèvement doivent impérativement être conservés en l'état jusqu'à réception des résultats envoyés par l'OIVR.

b) Procédure générale pour les vins conditionnés

⇒ Déclenchement du contrôle

L'opérateur conditionneur doit avertir l'OIVR par l'envoi de la déclaration complète de conditionnement **après l'opération** et dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après la fin du conditionnement du lot.

La décision de contrôler ou non le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la fréquence minimale définie dans le plan d'inspection.

L'opérateur doit conserver des échantillons du vin concerné durant au moins 3 mois (de date à date) après la déclaration de conditionnement : 4 bouteilles de 75 cl ou 2 BIB.

Pour tous les conditionnements dans des bouteilles d'un volume différent de 75cl, le volume total du nombre de bouteilles à conserver devra correspondre à celui de 3 L (équivalent à 4 x 75 cl).

L'OIVR informe l'opérateur conditionneur avant la veille de la date prévue de prélèvement.

⇒ *Modalités du prélèvement*

Les prélèvements des échantillons en vue des examens analytiques ou organoleptiques sont assurés par des agents de l'OIVR.

Pour les vins conditionnés en bouteilles, les bouteilles correspondant au lot sont prélevées.

Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles:

- Une destinée à l'examen analytique
- Une destinée à l'examen organoleptique
- Deux témoins en cas de recours

Pour les vins conditionnés en Bag-in-box, l'agent de l'OIVR choisit deux contenants au hasard.

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (appellation, couleur, millésime).

Le prélèvement par l'agent de l'OIVR est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

A l'issue du prélèvement, la fiche de prélèvement est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de l'OIVR.

c) Procédure générale des vins commercialisés à la tireuse

⇒ Déclenchement du contrôle

L'opérateur doit avertir l'OIVR par l'envoi de la déclaration complète de Mise à la commercialisation (Vente à la tireuse) après l'opération et dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après chaque mise à la vente du lot.

La décision de contrôler ou pas le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la pression minimale définie dans le plan d'inspection.

⇒ Information de l'opérateur

L'OIVR informe l'opérateur avant la veille de la date prévue de prélèvement.

⇒ *Modalités du prélèvement*

Les prélèvements des échantillons en vus des examens analytiques ou organoleptiques sont assurés par des agents de l'OIVR.

L'agent de l'OIVR prélève le vin directement à la tireuse.

Chaque prélèvement comporte 4 échantillons:

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique
- Deux témoins en cas de recours

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (appellation, couleur, millésime).

Le prélèvement par l'agent de l'OIVR est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

A l'issue du prélèvement, la fiche de prélèvement est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de l'OIVR.

5) Contrôle en continu : Conditions et modalités de prélèvements

⇒ *Modalités d'adhésion au contrôle continu*

A partir de 12 conditionnements par an (Bouteilles ou BIB), l'opérateur peut être en contrôle continu. Il doit en faire la demande auprès de l'OIVR (selon le formulaire-type) en justifiant le nombre de conditionnements pour l'AOC Vinsobres lors de l'année N-1.

Il est alors dispensé d'effectuer les déclarations postérieures au conditionnement dans le délai des 3 jours ouvrés.

⇒ Engagement de l'opérateur

L'opérateur s'engage à adresser à l'OIVR avant le 10 du mois un récapitulatif mensuel des opérations de conditionnement effectuées dans le mois précédent.

L'opérateur doit conserver des échantillons du vin concerné durant au moins 3 mois à compter de la date de réception de la déclaration de conditionnement à l'OIVR : 4 bouteilles de 75 cl ou 2 BIB.

⇒ Modalités de contrôle par l'OIVR

L'opérateur peut être contrôlé à tout moment en étant prévenu avant la veille de la date prévue du prélèvement.

La décision de contrôler ou non le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la fréquence minimale définie dans le plan d'inspection (cf. page 12).

⇒ Manquements aux engagements par l'opérateur

L'opérateur ne pourra plus bénéficier du contrôle continu :

- A compter de 2 contrôles inopinés sans possibilité de prélèvements par l'agent de l'OIVR
- S'il ne respecte pas l'engagement de transmission du récapitulatif mensuel avant le 10 du mois

6) Incohérences constatées lors du prélèvement

Toute incohérence entre les informations indiquées dans les documents et le constat réalisé par l'agent de l'OIVR entraîne l'annulation du prélèvement.

Pour les situations suivantes, le prélèvement des échantillons est maintenu :

- a) Vin en vrac
- le vin est logé dans une ou plusieurs cuves différentes,
- le volume à prélever est différent de celui mentionné dans la déclaration de transaction, sous réserve d'un contrôle documentaire supplémentaire

b) Vin à la tireuse

• le volume à prélever est différent de celui mentionné dans la déclaration de mise à la consommation

7) Préparation des échantillons aux examens organoleptiques et analytiques

a) Stockage des échantillons prélevés

Les échantillons sont stockés sous la responsabilité de l'OIVR dans des locaux permettant leur parfaite conservation et assurant une température maîtrisée.

b) Durée de conservation des échantillons prélevés

Les échantillons de vins sont conservés par l'OIVR pendant une période de 4 mois à compter du prélèvement.

A l'issue de cette période, les échantillons peuvent être récupérés dans un délai d'un mois par l'opérateur s'il en fait la demande écrite lors du prélèvement. Dans le cas contraire, les échantillons sont détruits.

c) Anonymat des échantillons

L'anonymat des échantillons est assuré par les agents de l'OIVR selon une instruction interne. Dans le cas des échantillons prélevés présentant un conditionnement spécifique (cubitainers, bag-in-box, bouteilles reconnaissables, ...), l'agent transvasera le vin dans des contenants neutres de 75 cl avec des bouchons neutres pour les examens analytiques et organoleptiques lors de la préparation de l'anonymat.

8) Examen analytique

10% des échantillons prélevés font l'objet d'un contrôle analytique par un laboratoire accrédité COFRAC et habilité par l'INAO.

Dans le cas de vente en vrac destinée à être expédiés en dehors des frontières nationales, le contrôle analytique est systématique.

L'analyse concerne les paramètres suivants : acidité totale, acidité volatile, acide malique, titre alcoométrique volumique acquis et total, SO_2 total, glucose-fructose, indice de polyphénols totaux et intensité colorante modifiée.

Si une analyse est réalisée sur le produit, seuls les échantillons conformes aux critères analytiques définis dans le cahier des charges et par la réglementation en vigueur sont soumis à l'examen organoleptique.

9) Examen organoleptique

a) Composition du jury

Le jury est constitué d'un nombre impair de personnes, avec au minimum 5 personnes appartenant au moins à 2 des 3 collèges de dégustateurs.

Le jury doit être composé d'au moins un membre du collège des porteurs de mémoire. Ces 3 collèges sont :

- Techniciens (Personne justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- Porteurs de mémoire du produit (Opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession)
- Usagers du produit (Restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle)

Ces dégustateurs sont choisis et évalués par l'OIVR sur une liste proposée par l'ODG, qui assure leur formation.

L'OIVR évalue les membres des commissions d'examen organoleptique et établit annuellement un bilan communicable à chacun d'entre eux et transmis à l'ODG.

b) Séance de dégustation

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par l'OIVR.

Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique avec une luminosité suffisante et un poste de dégustation par personne.

Le nombre maximum d'échantillons examinés est fixé à 20 par jury.

Un minimum de 3 échantillons par millésime est nécessaire pour composer un jury.

Des échantillons factices peuvent être ajoutés afin de pouvoir proposer au minimum 3 échantillons.

L'ordre de présentation des échantillons est aléatoire.

Les jurys sont informés de l'AOC, du millésime et de la destination du vin (vrac ou conditionné) avant de déguster chaque échantillon.

L'examen du produit se fait avec une fiche individuelle de dégustation.

A la fin de la séance, une fiche de consensus est rédigée pour chaque jury par l'animateur de l'OIVR.

Les échantillons conditionnés seront dégustés au moins un mois après le conditionnement.

c) Système de notation du produit

L'examen organoleptique s'appuie sur les aspects visuel, olfactif et gustatif.

Le dégustateur doit se prononcer selon la grille d'évaluation suivante :

A : le vin présente des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'A.O.C. revendiquée

B : le vin présente des défauts non rédhibitoires tout en appartenant à la famille de l'AOC.

 ${f C}$: le vin présente des défauts rédhibitoires et/ou n'appartient pas à la famille de l'AOC concernée.

La description du produit est obligatoire dès lors que le dégustateur le note B ou C.

Elle reste optionnelle dans le cas A.

Le dégustateur dispose d'une liste de défauts établie par l'ODG.

Il doit motiver le refus et identifier les défauts.

Les notes individuelles des 5 dégustateurs sont reportées sur la fiche de consensus pour chaque échantillon.

Les dégustateurs doivent se mettre d'accord sur les motifs de défaut en cas d'avis défavorable et peuvent demander à redéguster le vin considéré.

La fiche de consensus doit être signée par chaque membre du jury ainsi que par l'agent habilité par l'OIVR.

d) Evaluation du produit

En fonction de la note attribuée par chaque dégustateur, le niveau de la non-conformité des produits du 1^{er} prélèvement sera évalué selon le tableau suivant :

Note A	Note B	Note C	Manquement	
			correspondant	
Fréquence d'	Fréquence d'attribution de la note par les dégustateurs			
5	0	0	-	
4	1	0	-	
4	0	1	-	
3	2	0	-	
3	1	1	-	
3	0	2	-	
2	3	0	mineur (m)	
2	2	1	mineur (m)	
2	1	2	Majeur (M)	
2	0	3	Majeur (M)	
1	4	0	mineur (m)	
1	3	1	mineur (m)	
1	2	2	Majeur (M)	

1	1	3	Grave (G)
1	0	4	Grave (G)
0	5	0	Majeur (M)
0	4	1	Majeur (M)
0	3	2	Majeur (M)
0	2	3	Grave (G)
0	1	4	Grave (G)
0	0	5	Grave (G)

Pour un contrôle supplémentaire issu d'un nouveau prélèvement en cas de transaction vrac, les manquements majeurs sont requalifiés en manquements graves car la non-conformité constatée à la première dégustation n'a pas été corrigée.

Pour les échantillons prélevés conditionnés, il n'y a pas d'action correctrice possible, donc pas de nouveau prélèvement.

e) Résultats des examens analytiques et/ ou organoleptiques

L'OIVR informe l'opérateur du résultat de(s) l'examen(s) au plus tard 3 jours ouvrés après le contrôle (cf. Circulaire INAO-CIRC-2010-01).

V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

A – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DES CONTRÔLES INTERNES

Le technicien en charge du contrôle interne proposera, chaque fois qu'il sera possible, la mise en œuvre de mesures correctrices.

Ces mesures correctrices font l'objet d'un suivi afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité.

Cette vérification est réalisée pendant des opérations de contrôle prévues dans le présent plan d'inspection ou à l'occasion d'opérations de contrôle spécifiques.

Le suivi d'une mesure correctrice est réalisé avec un document reprenant notamment, les coordonnées du ou des opérateur(s) concerné(s), le rappel du manquement constaté et la mesure correctrice envisagée.

Ce document est mis à la disposition de l'OIVR lors des évaluations périodiques.

L'ODG transmettra à l'OIVR, afin de lancer le contrôle externe, les rapports avec manquements relevés en interne dans les situations suivantes :

- Refus du contrôle interne par l'opérateur
- Aucune action correctrice (c'est-à-dire permettant de lever le manquement) n'a pu être proposée à l'ODG
- Les mesures correctrices proposées par l'opérateur n'ont pas été appliquées. La non-application comprend le non respect des délais prévus pour la remise en conformité.
- L'application des mesures n'a pas permis à l'ODG de lever les manquements.

L'ODG transmettra les manquements concernés dans un délai maximal de 10 jours ouvrés après le constat d'une des quatre causes ci-dessus.

B – CONTRÔLES EXTERNES

1) Rapport d'inspection de l'organisme d'inspection

Les rapports d'inspection sont traités selon la procédure en vigueur (circulaire 2010-01 du Directeur de l'INAO précisant les modalités d'application de la directive INAO-DIR-CAC-2008-01).

En cas de non-conformité(s), l'OIVR établit un rapport d'inspection et une ou plusieurs fiches de manquement(s) qu'il transmet à l'opérateur. Celui-ci peut :

- a) Formuler un recours auprès de l'OIVR dans le cas d'un désaccord sur le constat. Dans le cas du contrôle Vignoble ou Cave, une contre-visite est organisée. Dans le cadre du contrôle produit, le nouveau constat est effectué sur l'échantillon témoin
- détenu par l'OIVR.

b) Proposer une action correctrice afin de lever la non-conformité.

Pour tout manquement, l'OIVR envoi un rapport d'inspection à l'INAO qui a en charge la validation des propositions de mesures de correction et des délais de mise en conformité proposés et le cas échéant, la notification des sanctions.

Suite à l'envoi d'une notification, l'INAO met l'opérateur en mesure de produire ses observations dans un délai de 15 jours suivant cette notification.

2) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'organisme de contrôle :

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'organisme de contrôle,
 - qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'opérateur :

- o manquement mineur = manquement non "rédhibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- o manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple);
- o manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, cépage,...)

Pour l'ODG:

- o manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG;
- o manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG;

o manquement grave ou critique = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

3) Suites au manquement

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- « déclassement » d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause ; le terme « déclassement » s'entend comme le retrait du bénéfice de l'appellation (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné). (Le vin) (Les vins) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin sans indication géographique sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ;

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG;
- information de l'INAO pour suspension de la reconnaissance de l'ODG.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir:

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

La décision de retrait d'habilitation précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

L'information de l'INAO en vue d'un éventuel retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Toute sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'organisme de contrôle toutes les informations nécessaires au contrôle.

Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'organisme de contrôle. Le non respect de ces délais sera considéré comme un

manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de déclassement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

4) Tableaux de synthèse des manquements

(m: mineur / M: majeur / G: grave ou critique)

a) Contrôle des opérateurs

Classification	Conditions production	Produit	Obligations
des	_		déclaratives
manquements			
mineur m	- avertissement	- avertissement	avertissement
majeur M	- contrôle supplémentaire	- contrôle	- contrôle
_	et/ou	supplémentaire	supplémentaire
	- suspension habilitation	et/ou	et/ou
	et/ou	 déclassement 	- retrait partiel ou
	- retrait partiel		suspension
	d'habilitation		d'habilitation
	et/ou		et/ou
	- réfaction de		- retrait du bénéfice de
	rendement pouvant être		l'appellation sur tout ou
	revendiqué		partie de la production
	et/ou		ou tout ou partie d'un
	- retrait du bénéfice de		outil de production
	l'appellation sur tout ou		
	partie de la production ou		
	tout ou partie d'un outil		
	de production		
	et/ou		
	- déclassement		
grave /critique G	- retrait d'habilitation	- déclassement	- retrait ou suspension
	et/ou	et/ou	habilitation
	- retrait du bénéfice de	- retrait ou	et/ou
	l'appellation sur tout ou	suspension	- retrait du bénéfice de
	partie de la production ou	d'habilitation	l'appellation sur tout ou
	tout ou partie d'un outil		partie de la production
	de production		ou tout ou partie d'un
			outil de production
			et/ou
			- déclassement

b) Evaluation de l'ODG

Classification des	Application plan de contrôle ou d'inspection			
manquements	Gestion des moyens	Gestion des procédures		
mineur m	- avertissement	- avertissement		
majeur M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou		
	- modification du plan de contrôle ou d'inspection	- modification du plan de contrôle ou d'inspection		
grave /critique G	- suspension ou retrait de la reconnaissance	- suspension ou retrait de la reconnaissance		

PLAN DE CONTRÔLE VINSOBRES Avenant au Plan d'Inspection Vinsobres

(Validation CERTIPAQ: 28/05/2021)

Préambule :

AVENANT APPROUVE LE 7 JUIN 2021

Pour rappel, le présent avenant s'inscrit dans le cadre de :

- la fusion entre l'Organisme d'Inspection OIVR et l'Organisme Certificateur CERTIPAQ.
- le transfert de ce dossier du système d'inspection vers le système de certification.

En conséquence, dans tout le corps du texte du plan d'inspection (tous chapitres confondus) :

- Dès que le terme « Inspection » apparaît, celui-ci est remplacé par « Certification ».
- Dès que les termes « organisme d'inspection » apparaissent, ceux-ci sont remplacés par « organisme certificateur ».
- Dès que le nom de « l'OIVR » apparaît, celui-ci est remplacé par « CERTIPAQ ».
- Dans le cadre du changement du système de contrôle, les décisions de certification sont désormais prises par l'organisme certificateur CERTIPAQ (en lieu et place de l'INAO).

THEMATIQUES	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE CONTROLE DE L'AOC VINSOBRES
INTRODUCTION	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
I – CHAMP D'APPLICATION – SCHEMA DE VIE	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
U 000 ANUO ATIONI DEG 00 NETDO E0	
II – ORGANISATION DES CONTROLES	
A – Identification et habilitation des opérateurs	
Identification et habilitation d'un nouvel	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
opérateur	
a) La déclaration d'identification	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
b) Dates limites de dépôt de la déclaration d'identification	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
c) Contrôles d'habilitation	Les dispositions du chapitre « c) Contrôles d'habilitation » s'appliquent à l'exception des modifications ci- dessous :
	Le paragraphe suivant : <u>« Nouvel Opérateur avec, au moins, l'activité Production de raisins</u> ()
	 Externe: pour les demandes d'habilitation et pour plusieurs AOC (Vinsobres+1 autre AOC). L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport sur la base des documents fournis et du contrôle documentaire et sur site dans le mois qui suit la transmission par l'ODG de la demande d'identification et, au plus tard, le 15 août de l'année de dépôt de la demande d'identification.
	Dans les deux cas : - Le contrôle est documentaire et sur site. Il portera sur l'ensemble des activités demandées, sur le respect des conditions structurelles de production.

- L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration d'identification complète et au plus tard avant le 15 août de l'année de la première récolte en appellation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site réalisé soit par l'ODG, soit par l'OIVR.

 (\ldots)

Est modifié comme suit :

Nouvel Opérateur avec, au moins, l'activité Production de raisins

(...)

Externe : pour les demandes d'habilitation et pour plusieurs AOC (Vinsobres+1 autre AOC).
L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport sur la base des documents fournis et du contrôle documentaire et sur site dans le mois qui suit la transmission par l'ODG de la demande d'identification et, au plus tard, le 15 août de l'année de dépôt de la demande d'identification.

Dans les deux cas:

- Le contrôle est documentaire et sur site. Il portera sur l'ensemble des activités demandées, sur le respect des conditions structurelles de production.
- L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration d'identification complète et au plus tard avant le 15 août de l'année de la première récolte en appellation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site réalisé soit par l'ODG, soit par l'OIVR.
- L'OC établit un rapport d'habilitation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site réalisé par l'OC. Dans le cadre de contrôles sur site réalisés par l'ODG, l'OC analyse le rapport de contrôle établi et transmis par l'ODG en vue de prononcer ou non l'habilitation de l'opérateur.
- Si les parcelles du nouvel opérateur ont déjà fait l'objet d'un audit d'exploitation dans les 5 années qui précèdent la demande d'habilitation sans manquement vignoble pour les règles structurelles, le contrôle d'habilitation peut être uniquement documentaire.

(...) »

Le paragraphe suivant :

« Nouvel Opérateur sans l'activité Production de raisins

L'ODG transmet le dossier complet à l'OIVR pour un contrôle systématique, documentaire et sur site, sitôt la déclaration d'identification enregistrée. Le contrôle est réalisé par l'OIVR.

L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport sur la base des documents fournis et du contrôle documentaire dans le mois qui suit la transmission par l'ODG de la demande d'identification et, pour les vinificateurs, au plus tard le 15 août de l'année de dépôt de la demande d'identification.

Un contrôle sur site des conditions structurelles et annuelles est effectué avant le 31 décembre de l'année de dépôt de la demande d'identification.

(...) »

Est modifié comme suit :

<u>« Nouvel Opérateur sans l'activité Production de raisins</u>

L'ODG transmet le dossier complet à l'OV pour un contrôle systématique, documentaire et sur site, sitôt la déclaration d'identification enregistrée. Le contrôle est réalisé par l'OV.

	Trough troop (11) the state of the land of the state of
	L'OC établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport sur la base des documents fournis et du contrôle
	documentaire dans le mois qui suit suit à la transmission par l'ODG de la demande d'identification et, pour les
	vinificateurs, au plus tard le 15 août de l'année de dépôt de la demande d'identification.
	Un contrôle sur site des conditions structurelles et annuelles est effectué avant le 31 décembre de l'année de dépôt de la
	demande d'identification.
	Pour cet opérateur, le premier contrôle de suivi externe devra avoir lieu dans les six mois suivant le démarrage de l'activité
	de l'opérateur afin de permettre la vérification de l'ensemble des points de contrôle.
	() »
d) Décisions d'habilitation	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique en tenant compte des évolutions de dispositions induites par
,	le passage de l'Inspection vers la Certification, comme évoqué dans le préambule du présent avenant.
2) Modifications d'Identification et d'Habilitation	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
d'un opérateur déjà habilité	
2.1) Modifications majeures	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
2.2) Modifications mineures	Les dispositions du chapitre « 2.2) Modifications mineures » s'appliquent à l'exception des modifications ci-
2.2) Modifications militares	dessous :
	Le paragraphe suivant est supprimé :
	« Toutes les modifications non majeures sont considérées comme mineures et, notamment :
	- tout changement de coordonnées (dont la raison sociale) n'affectant pas l'outil de production,
	- le changement du lieu de stockage des produits conditionnés
	- l'ajout des activités Vente en vrac et Vente à la tireuse.
	- la reprise à l'identique de l'exploitation sans modification de l'outil de production. »
3) Refus, retrait ou suspension d'habilitation	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique en tenant compte des évolutions de dispositions induites par le passage de l'Inspection vers la Certification, comme évoqué dans le préambule du présent avenant.
B – Contrôle relatif au cahier des charges et au	/
contrôle des produits	
1) Autocontrôle	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
2) Contrôle interne	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
3) Contrôle externe	Les dispositions du chapitre « 3) Contrôle externe » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous :
,	
	L'introduction suivante de ce chapitre :
	« Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes.
	Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, inopinée ou ciblée.
	Les contrôles sont ciblés dans les cas suivants à la demande l'ODG:
	- Action corrective non effectuée,
	- Si les conditions climatiques ou l'état sanitaire le justifient.
	La pression de contrôle vignoble ou produit peut être augmentée et portée jusqu'à 100%. »
	Est modifiée comme suit :
	« Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes.
	Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, inopinée ou ciblée.
	Les contrôles sont ciblés dans les cas suivants à la demande l'ODG:
	Action corrective non effectuée,
	Si les conditions climatiques ou l'état sanitaire le justifient.
	La pression de contrôle vignoble ou produit peut être augmentée et portée jusqu'à 100%.

	Le paragraphe « Les conditions de production au vignoble » est <u>intégralement remplacé</u> par le paragraphe suivant : « Les contrôles au vignoble visent à vérifier le respect des conditions de production conformément au cahier des charges de l'AOC. »				
C – Evaluation de l'ODG		d'inspection OIVR s'app	lique		
D – Répartition et fréquence des contrôles relatifs au		d'inspection OIVR s'app	•		
cahier des charges et au contrôle produit	Le onapitre da pian	a mopeodon orvivo app	nque		
out to the good trade of the product					
III – Modalités des autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes	/				
A – Identification et habilitation des opérateurs	/				
Pour tous les opérateurs	Le chapitre du plan	d'inspection OIVR s'app	lique		
2) Pour tous les producteurs	dessous :	chapitre « 2) Pour tous		t à l'exception des modifications ci-	
	Point à contrôler		METHODOLOGIE ET FREQ		
	4. 77.	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe	
	Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie et si nécessaire enregistre sur sa fiche CVI le classement de ses parcelles	Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Vinsobres par rapprochement de la fiche CVI et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire Fréquence = 100% des parcelles par opérateur contrôlé.	Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Vinsobres par rapprochement de la fiche CVI et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire Fréquence = 100% des parcelles par opérateur contrôlé.	
	Encépagement et règles de proportion à l'exploitation	Fiche CVI Bulletin de transport des plants et des clones	Contrôle documentaire pour vérifier les cépages et clones plantés et les règles de proportion Vérification ampélographique du cépage sur le terrain Fréquence : 20% des surfaces de chaque nouvelle demande	Contrôle documentaire pour vérifier les cépages et clones plantés et les règles de proportion Vérification ampélographique du cépage sur le terrain Contrôle aléatoire Fréquence = 20% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation	
	Densité de plantation		Vérification sur le terrain Contrôle aléatoire Fréquence = 20% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation	Vérification sur le terrain Contrôle aléatoire Fréquence = 20% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation	
	Hauteur de cordon		Vérification sur le terrain Contrôle aléatoire	Vérification sur le terrain Contrôle aléatoire	

	Fréquence = 20% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation	Fréquence = 20% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation
Paillage plastique	Vérification visuelle de l'absence de paillage plastique à partir de la 3ème feuille. Fréquence= toutes les jeunes vignes entrant en production des nouvelles demandes d'habilitation	feuille. Fréquence= toutes les jeunes vignes

Est modifié comme suit :

Point à contrôler		METHODOLOGIE ET FREQ	UENCE
Point a controler	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie et si nécessaire enregistre sur sa fiche CVI le classement de ses parcelles	Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Vinsobres par rapprochement de la fiche CVI et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire Fréquence = 100% des parcelles par opérateur contrôlé.	Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Vinsobres par rapprochement de la fiche CVI et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire Fréquence = 100% des parcelles par opérateur contrôlé.
Encépagement et règles de proportion à l'exploitation	Fiche CVI Bulletin de transport des plants et des clones	Contrôle documentaire pour vérifier les cépages et clones plantés et les règles de proportion Vérification ampélographique du cépage sur le terrain Fréquence : 20 % 30% des surfaces de chaque nouvelle demande	Contrôle documentaire pour vérifier les cépages et clones plantés et les règles de proportion Vérification ampélographique du cépage sur le terrain Contrôle aléatoire Fréquence = 20% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation 100% des parcelles par opérateur contrôlé
Densité de plantation		Vérification sur le terrain Contrôle aléatoire Fréquence = 20 % 30% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation	Vérification sur le terrain Contrôle aléatoire Fréquence = 20% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation 100% des parcelles par opérateur contrôlé
Hauteur de cordon		Vérification sur le terrain Contrôle aléatoire Fréquence = 20 % 30% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation	Vérification sur le terrain Contrôle aléatoire Fréquence = 20% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation 100% des parcelles par opérateur contrôlé

	115.00		I version of the second	T-71.00
	Paillage plastique		Vérification visuelle de l'absence de paillage plastique à partir de la 3ème feuille.	Vérification visuelle de l'absence de paillage plastique à partir de la 3 ^{ème} feuille.
			Fréquence= toutes les jeunes	Fréquence= toutes les jeunes vignes
			vignes entrant en production des	entrant en production des nouvelles
			nouvelles demandes	demandes d'habilitation
			d'habilitation	
3) Pour les vinificateurs	Le chapitre du plan d	d'inspection OIVR s'app	lique	
4) Pour les négociants / conditionneurs	Le chapitre du plan d	d'inspection OIVR s'app	lique	
B – Conditions de production	Le chapitre du plan d	d'inspection OIVR s'app	lique	
C – Récolte	Le chapitre du plan d	d'inspection OIVR s'app	lique	
D – Vinification	Le chapitre du plan d	d'inspection OIVR s'app	lique	
E – Conditionnement et stockage	Le chapitre du plan d	d'inspection OIVR s'app	lique	
F – Contrôle du produit		d'inspection OIVR s'app		
G – Obligations déclaratives	Le chapitre du plan d	d'inspection OIVR s'app	lique	
H – Evaluation de l'ODG	Le chapitre du plan d	d'inspection OIVR s'app	lique	
IV – MODALITES D'ORGANISATION DES	/			
EXAMENS ANALYTIQUES ET				
ORGANOLEPTIQUES				
A – Autocontrôle		d'inspection OIVR s'app		
B – Contrôle interne	Le chapitre du plan d	d'inspection OIVR s'app	lique	
C – Contrôle externe	/			
Déclenchement du contrôle	Les dispositions du dessous :	chapitre « 1) Déclencher	ment du contrôle » s'appliquer	nt à l'exception des modifications ci-
	La phrase suivante :			
		me de contrôle continu per	ıt âtra mis an nlaca »	
	" Cependant, un system	ine de controle continu pet	at circ mis en place. "	
	Est modifiée comme	suit ·		
			ıt être mis en place pour les vins	conditionnés. »
2) Les produits susceptibles de faire l'objet de		d'inspection OIVR s'app		·
contrôles		оросион отте сирр		
Détermination de la pression minimale de	Le chapitre du plan d	d'inspection OIVR s'app	lique	
contrôle		1	•	
4) Procédure générale : Conditions et modalités	/			
de prélèvements				
a) Procédure générale pour les vins en	Les dispositions du chapitre « a) Procédure générale pour les vins en vrac » s'appliquent à l'exception des			
vrac	modifications ci-dess			
	Au point « Modalités	du prélèvement », la ph	nrase suivante :	
		comporte 4 échantillons :		
	- Un destiné à l'examen analytique			
	- Un destiné à l'exame			
	- Deux témoins en cas			

	Est modifiée comme suit :
	« Chaque prélèvement comporte 4 échantillons :
	- Un destiné à l'examen analytique
	- Un destiné à l'examen organoleptique
	- Deux témoins en cas de recours »
b) Procédure générale pour les vins	Les dispositions du chapitre « b) Procédure générale pour les vins conditionnés » s'appliquent à l'exception
conditionnés	des modifications ci-dessous :
	Au point « Modalités du prélèvement », la phrase suivante :
	« Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles :
	- Une destinée à l'examen analytique
	- Une destinée à l'examen organoleptique
	- Deux témoins en cas de recours »
	Est modifiée comme suit :
	« Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles :
	- Une destinée à l'examen analytique
	- Une destinée à l'examen organoleptique
a) Dua aé di ua ménérala da a visa	- Deux témoins en cas de recours »
c) Procédure générale des vins	Les dispositions du chapitre « c) Procédure générale pour les vins commercialisés à la tireuse » s'appliquent
commercialisés à la tireuse	à l'exception des modifications ci-dessous :
	Au point « Modalités du prélèvement », la phrase suivante :
	« Chaque prélèvement comporte 4 échantillons :
	- Un destiné à l'examen analytique
	- Un destiné à l'examen organoleptique
	- Deux témoins en cas de recours »
	Est modifiée comme suit :
	« Chaque prélèvement comporte 4 échantillons :
	- Un destiné à l'examen analytique
	- Un destiné à l'examen organoleptique
	- Deux témoins en cas de recours »
5) Contrôle en continu : Conditions et modalités	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
de prélèvements	
6) Incohérences constatées lors du prélèvement	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
a) Vin en vrac	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
b) Vin à la tireuse	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
7) Préparation des échantillons aux examens	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
organoleptiques et analytiques	Leader de de de de disease dis
a) Stockage des échantillons prélevés	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
 b) Durée de conservation des échantillons prélevés 	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
c) Anonymat des échantillons	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique

8) Examen analytique	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
9) Examen organoleptique	
a) Composition du jury	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
b) Séance de dégustation	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
c) Système de notation du produit	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
d) Evaluation du produit	Les dispositions du chapitre « d) Evaluation du produit » s'appliquent à l'exception des modifications ci- dessous :
	La phrase « Pour un contrôle supplémentaire issu d'un nouveau prélèvement en cas de transaction vrac, les manquements majeurs sont requalifiés en manquements graves car la non-conformité constatée à la première dégustation n'a pas été corrigée » est supprimée.
e) Résultat des examens analytiques et/ou organoleptiques	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
V TRAITEMENT DEC MANIQUEMENTO	
V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	
A – Mesures correctives dans le cadre des contrôles	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
internes B – Contrôles externes	Les dispositions du chapitre « B – Contrôles externes » ne s'appliquent pas et sont ainsi intégralement
1) Rapport d'inspection de l'organisme	remplacées par le présent paragraphe et la nouvelle grille de traitement des manquements ci-après totalement
d'inspection	réécrite du fait du passage de l'Inspection vers la Certification.
Classification des manquements	Toosino da fan da passago do i mopositori volo la continuationi.
3) Suites au manquement	Tout manquement est notifié par l'OC à la partie concernée (opérateur, ou ODG s'il s'agit d'une évaluation d'ODG) et doit
4) Tableaux de synthèse des manquements	faire l'objet d'actions correctives et/ou correctrices proposées par l'opérateur ou l'ODG.
a) Contrôle des opérateurs	
b) Evaluation de l'ODG	Chaque manquement fait l'objet d'une mesure de traitement associée. La nature du manquement ainsi que sa récurrence
GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	déterminent la mesure de traitement associée, qui peut aller de la seule vérification de remise en conformité jusqu'au retrait d'habilitation de l'opérateur/retrait de certificat de l'ODG.
	CERTIPAQ peut décider d'une mesure de traitement du manquement autre que celle prévue dans la grille, dès lors que cela est justifié.
	Toute décision de l'organisme certificateur peut faire l'objet d'un appel conformément à la procédure en vigueur de CERTIPAQ.

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquements opérateurs :

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	Récurrence
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Producteur	VIGN.4.01	Aire parcellaire délimitée	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait partiel d'habilitation (activité production de raisin)	
Producteur	VIGN.4.02	Aire délimitée	Fiche CVI erronée (produit revendicable non conforme)	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	
Producteur	VIGN.4.03	Aire parcellaire délimitée	Fiche CVI non tenue à jour	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité production de raisin)	1
Vinificateur	VIGN.4.04	Aire géographiqueAire de proximité immédiate	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai	Retrait partiel d'habilitation (activité vinification)	1
Producteur	VIGN.5.01	Encépagement	Non-respect des règles d'encépagement (cépages autorisés, règles de proportion à l'exploitation, revendication en AOC de cépages non autorisés)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)	
Producteur	VIGN.5.02	Encépagement	Fiche CVI erronée	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	1
Producteur	VIGN.5.03	Encépagement	Fiche CVI non tenue à jour	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité production de raisin)	1
Producteur	VIGN.6.01	Conduite du vignoble Densité	Non-respect de la densité minimale, Fiche CVI erronée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	Retrait partiel d'habilitation (activité production de raisins)	1
Producteur	VIGN.6.02	Conduite du vignoble Densité	Densité Fiche CVI non tenue à jour	Avertissement	/	/
Producteur	VIGN.6.03	Conduite du vignobleTaille	Non-respect des règles de taille	Avertissementet contrôle supplémentaire de la charge sur la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	Récurrence
				707 00710141	Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Producteur	VIGN.6.04	Conduite du vignoble Taille	Vigne non taillée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)	/
Producteur	VIGN.6.05	Conduite du vignoble Taille	Non-respect de la hauteur maximale de cordon	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	1
Producteur	VIGN.6.06	Conduite du vignoble Palissage	Non-respect des règles de palissage	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	1
Producteur	VIGN.6.07	Conduite du vignoblePalissage	Non-respect des règles de hauteur de feuillage après écimage	Avertissement et contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation des parcelles concernées	1
Producteur	VIGN.6.08	Conduite du vignoble Charge maximale moyenne	Non-respect de la charge maximale moyenne à la parcelle	Avertissement et Contrôle supplémentaire sur la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
Producteur	VIGN.6.09	Conduite du vignoble Etat cultural	Mauvais état sanitaire	Avertissement et contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
Producteur	VIGN.6.10	Conduite du vignoble Etat cultural	Mauvais entretien du sol	Avertissement et contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
Producteur	VIGN.6.11	Conduite du vignobleEtat cultural	Parcelle en friche	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire Et si totalité de l'exploitation : suspension d'habilitation (activité production de raisins)	Retrait d'habilitation (activité production de raisin) si absence de mise en conformité dans le délai imparti (CVI, potentiel de production).	
Producteur	VIGN.6.13	Conduite du vignoble Autres pratiques culturales	Non-respect des dispositions concernant la maîtrise de la végétation spontanée	Avertissement et contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	1
Producteur	VIGN.6.15	Conduite du vignoble Autres pratiques culturales	Non-respect de l'interdiction de paillage plastique	Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	1
Producteur	VIGN.6.16	Conduite du vignoble Autres pratiques culturales	Obligation d'épamprage et d'ébourgeonnage	Avertissement et contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	Récurrence
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Producteur	VIGN.6.18	Apports organiques	Utilisation non autorisée d'apports organiques	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension d'habilitation (activités production de raisins)	1
Producteur	VIGN.6.19	Irrigation	Non-respect de l'interdiction	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire N+1	Suspension de l'habilitation (activité production de raisins)	1
Producteur	VIGN.6.20	Irrigation	Non-respect des dates règlementaires d'autorisation d'irrigation	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	1
Producteur	VIGN.7.01	Récolte	Non-respect des dispositions particulières de récolte et de transport de la vendange	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)	1
Producteur	VIGN.7.03	Récolte	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et déclassement de la part de production concernée	Suspension de l'habilitation (activité production de raisins)	
Producteur	VIGN.7.04	Maturité	Non-respect de la richesse minimale en sucre des raisins	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les raisins concernés	Suspension de l'habilitation (activité production de raisins)	1
Producteur	VIGN.7.05	Récolte	Absence de tri de la vendange	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle du reste du vignoble année n ou n+1		1
Producteur	VIGN.8.01	Rendement	Dépassement du rendement autorisé	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production en dépassement (avec obligation de preuve de destruction du produit) et contrôle l'année suivante	Suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à preuve de destruction du produit pour la part de production en dépassement	1
Producteur	VIGN.8.02	Rendement	Dépassement du rendement maximum de production	Retrait du bénéfice de l'appellation sur toute la production	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	Récurrence
				roi conotat	Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Producteur Vinificateur	VIGN.8.03	Rendement	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	Suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à preuve de destruction des volumes concernés	/	
Producteur Vinificateur	VIGN.8.04	Rendement	Absence de destruction des volumes liés à un VSI le cas échéant	Suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à preuve de destruction des volumes concernés	/	/
Producteur	VIGN.8.05	Entrée en production	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée et déclassement d'un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée	Suspension d'habilitation (activités production de raisins)	
Vinificateur	VIGN.8.06	Entrée en production	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	/	/
Vinificateur	CAVE.01	Pratiques œnologiques	Non-respect de l'interdiction de pratiques œnologiques et de traitements physiques (voir le cahier des charges)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et Contrôle supplémentaire l'année suivante	Retrait d'habilitation (activité vinification)
Vinificateur	CAVE.02	Pratiques œnologiques	Non-respect des règles spécifiques définies dans le cahier des charges	Contrôle supplémentaire sur le produit	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	1
Vinificateur	CAVE.03	Pratiques œnologiques	Non-respect des règles relatives à l'enrichissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le contenant concerné	/	/
Vinificateur	CAVE.04	Pratiques œnologiques	Non-respect du TAVM après enrichissement, au stade de la vinification	Contrôle supplémentaire sur le produit	1	1
Vinificateur	CAVE.05	Matériels interdits	Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	Avertissement et contrôle supplémentaire sur le produit	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	/
Vinificateur	CAVE.06	Chai	Non-respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Suspension d'habilitation (activité vinification)	1

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	Récurrence
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Vinificateur	CAVE.07	Chai	Mauvais entretien du chai et du matériel	Avertissement et renforcement du contrôle sur le produit et contrôle du chai l'année suivante	Suspension d'habilitation (activité vinification)	/
Vinificateur	CAVE.09	Vinification	Absence d'analyses régulières (trimestrielles) ou analyses incomplètes	Avertissement et contrôle supplémentaire dans l'année	Suspension d'habilitation (activité vinification)	1
Vinificateur	CAVE.10	Vinification	Absence d'analyse à la Déclaration de Récolte ou avant l'établissement du SV11/SV12	Avertissement et contrôle supplémentaire dans l'année à la charge de l'opérateur	(activité vinification)	
Conditionneur	CAVE.12	Stockage (lieu spécifique)	Non-respect des règles du cahier des charges	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Suspension d'habilitation (activité conditionnement)	/
Conditionneur	CAVE.14	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	Non-respect des règles définies dans le cahier des charges	Avertissement	Déclassement d'un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée	/
Vinificateur Conditionneur	CAVE.15	Mise en marché à destination du consommateur	Non-respect des règles définies dans le code rural	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité vinification et/ou conditionnement) et déclassement d'un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée	/
Vinificateur Conditionneur	VIN.01	Cohérence entre les obligations déclaratives et comptabilité matière (contrôle produit)	ncohérence minime des volumes constatée entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les ustifications des mouvements de vins		Contrôle supplémentaire	1
Vinificateur Conditionneur	VIN.02	Cohérence entre les obligations déclaratives et comptabilité matière (contrôle produit)	Incohérence substantielle des volumes constatée entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	Déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	Déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée et Contrôle supplémentaire l'année suivante	Suspension d'habilitation (activités vinificateur et/ou transaction en vrac et/ou conditionnement)

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	Récurrence
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Vinificateur	VIN.03	Contrôle du produit Assemblage des vins	Non-respect des règles d'assemblage	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot considéré ou déclassement d'un volume équivalent de vins de la couleur considéré et augmentation de la pression de contrôle (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1)	
Vinificateur	VIN.04	Vin en vrac	Non conservation en l'état (assemblage) des produits en vrac ayant fait l'objet d'un prélèvement	Avertissement et augmentation de la pression de contrôle (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1)	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné et augmentation importante de la pression de contrôle (durée : 12 mois)	Suspension d'habilitation (activité transaction en vrac)
Vinificateur	VIN.05	Vin en vrac	Non conservation (circulation) des produits ayant fait l'objet d'une déclaration de transaction vrac jusqu'à la transmission des résultats par l'OC Ou avant le prélèvement pour contrôle par l'OC	Contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1)	Retrait de l'habilitation (activité transaction en vrac)	
Conditionneur	VIN.12	Vin après conditionnement Prélèvement	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension de la dérogation relative au contrôle continu sur vins conditionnés Suspension d'habilitation (activité conditionnement)	
Tous opérateurs	TRAC.01	Suivi de la traçabilité	Absence partielle ou totale de traçabilité	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
Tous opérateurs	TRAC.02	Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur (En suivi)	Erronée <u>sans</u> conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	Avertissement	/	
Tous opérateurs	TRAC.02	Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur (En suivi)	Erronée <u>avec</u> conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation	
Tous opérateurs	TRAC.03	Déclaration d'identification Engagements de	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production	Refus d'habilitation	1	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	Récurrence
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
		l'opérateur (A l'habilitation)				
Tous opérateurs	TRAC.04	Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	Avertissement	Suspension d'habilitation	
Vinificateur	TRAC.05	Déclaration de revendication	Non-respect des délais d'envoi	Avertissement	Contrôle supplémentaire documentaire	Suspension d'habilitation
Vinificateur	TRAC.06	Déclaration de revendication	Déclaration erronée	Avertissement et correction de la déclaration	Suspension d'habilitation (activité vinification) avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée	1
Vinificateur	TRAC.07	Déclaration de revendication	Absence de déclaration de revendication	Suspension d'habilitation (activité vinification)	/	/
Vinificateur Conditionneur	TRAC.08	Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan de contrôle) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retiraison) ou étant prêt à être mis à la consommation; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement.	Non-respect des délais de transmission des déclarations (de transaction ou conditionnement) à l'organisme de contrôle	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité vinification ou conditionnement)	
Vinificateur Conditionneur	TRAC.09	Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan de contrôle) - vin non conditionné faisant l'objet d'une	Déclaration erronée	Avertissement	Contrôle supplémentaire (+1 contrôle) sur les produits (durée : jusqu'à la fin de l'année n+1)	Suspension d'habilitation

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	Récurrence
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
		transaction (ou d'une retiraison) ou étant prêt à être mis à la consommation; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement.				
Vinificateur Conditionneur	TRAC.10	Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan de contrôle) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retiraison) ou étant prêt à être mis à la consommation; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement.	Absence de déclaration	Contrôle supplémentaire (contrôle documentaire des déclarations avec vérification adéquation avec registre de cave + contrôle produit)	Suspension d'habilitation (activité vinification) et rapatriement des lots concernés ou en cas d'impossibilité: déclassement d'un volume équivalent de vins de l'AOC concernée + contrôle supplémentaire sur les produits	Retrait d'habilitation
Conditionneur	TRAC.11	Exportation hors du territoire de l'union européenne	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	Avertissement et contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation (activité conditionnement)	
Vinificateur Conditionneur	TRAC.12	Déclaration de repli	Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	Avertissement	Suspension d'habilitation	/
Vinificateur Conditionneur	TRAC.13	Déclaration de déclassement	Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	Avertissement	Suspension d'habilitation	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat
Producteur	TRAC.14	Liste des parcelles avec pieds morts ou manquants	Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer ou liste erronée ou non tenue à jour	Avertissement et contrôle de la déclaration de récolte avec retrait du bénéfice de l'appellation pour la production éventuellement concernée	Contrôle sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur	/
Producteur	TRAC.16	Irrigation Déclaration de parcelles irriguées	Absence de déclaration ou déclaration erronée	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
Producteur	TRAC.17	Maturité	Absence de suivi de maturité	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Renforcement de la pression de contrôle des vins	/
Vinificateur	TRAC.18	Rendement	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction des VSI, des VCI et autres volumes en dépassement de rendement	Avertissement avec obligation de mise en conformité dans le délai qui ne peut excéder 1 mois	Si non mise en conformité dans les délais suite au 1er constat : Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés (avec obligation de preuve de destruction du produit) et Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
Vinificateur	TRAC.20	Pratiques œnologiques	Registre des manipulations non renseigné en cas d'enrichissement	Avertissement	/	/
Vinificateur Conditionneur	TRAC.21	Vinification, Conditionnement	Registre des manipulations non renseigné	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension d'habilitation (activité vinification)
Conditionneur	TRAC.22	Conditionnement	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension d'habilitation (activité conditionnement)
Producteur	TRAC.26	Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges (renonciation à produire, remaniement des parcelles)	Non-respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	Avertissement	Contrôle supplémentaire documentaire	Retrait d'habilitation

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	Récurrence
					Mesure de traitement en	Mesure de traitement
					2ème constat	en 3ème constat
Tous	TRAC.27	Réalisation des contrôles	Refus de contrôle	Suspension ou retrait ou	/	/
opérateurs				refus d'habilitation		
Tous opérateurs	TRAC.31	Réalisation des contrôles	Absence de réalisation du contrôle lié au non-acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'organisme de contrôle au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	Suspension ou retrait ou refus d'habilitation		

Modalités de traitement des manquements en contrôle produit :

PM	Manquement constaté		Cotation		Magura da traitament das manguaments
PIVI	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	Mesure de traitement des manquements
	Refus de prélèvement			X	Nouveau prélèvement programmé dans un délai fixé par l'OC – coût du prélèvement à la charge de l'opérateur Voire Suspension d'Habilitation Voire Retrait d'Habilitation
Exame	n analytique sur vin en vrac				
	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, acide malique, acidité totale) 1er examen	Х			Avertissement et obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot
	2 ^{ème} examen suite à contrôle supplémentaire sur le même lot		Х		Augmentation de la pression de contrôle produit (analyses) (durée : 1 an)
	Récidive			Х	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et augmentation de la pression de contrôle produit (durée : 1 an)
	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM,) 1er examen		X		Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et augmentation importante de la pression de contrôle produit (analyses) ((durée : 1 an)
	Récidive			Х	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (durée : 1 an)
	Plus d'1 récidive			Х	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et retrait d'habilitation (activités vinification et/ou transaction en vrac)
	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand) : acidité volatile non conforme 1er examen		Х		Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et suspension d'habilitation (jusqu'à preuve de destruction du produit) et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (analyses) (durée : 1 an)
	Récidive : suite aux examens supplémentaires			Х	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné (avec obligation de preuve de destruction du produit) et retrait d'habilitation (activités vinification et/ou transaction en vrac).
Exame	n analytique sur vin conditionné				
	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, acide malique, acidité totale) 1er examen		X		Si action correctrice – remise en vrac du lot : Avertissement Sinon : Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot restant
	Si 1 récidive			Х	Si action correctrice : remise en vrac du lot : Examen analytique supplémentaire du même lot (avec obligation de traçabilité) Sinon : Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et Augmentation de la pression de contrôle produit de l'opérateur (analyses) (durée : 1 an)
	Plus d'1 récidive			Х	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et Obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : 1 an)
	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM, AV, SO ₂ T) 1 ^{er} examen		x		Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et augmentation (+1 contrôle) de la pression de contrôle produit (analyses) (durée : 1 an)
	Si 1 récidive			Х	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : 1 an)
	Plus d'1 récidive			Х	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et retrait d'habilitation (activité de conditionnement)
	Analyse non conforme (non loyal et marchand) acidité volatile non conforme 1er examen		Х		Retrait du bénéfice de l'appellation sur le lot restant (avec obligation de preuve de destruction du produit restant) et suspension d'habilitation (jusqu'à preuve de destruction du produit) et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : 1 an)
	Récidive			Х	Retrait du bénéfice de l'appellation sur le lot restant (avec obligation de preuve de destruction du produit) et Retrait d'habilitation (activité conditionnement)

CONDITIONNE	1er passage	2ème passage (examen du témoin)
EO non-conforme : défaut mineur* et	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin sinon Avertissement	Avertissement
acceptabilité du produit au sein de la famille	MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin	
EO non-conforme : défaut majeur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon examen supplémentaire d'un lot MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin	Examen supplémentaire d'un lot
EO non-conforme : défaut grave* et/ou acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon retrait du bénéfice de l'AOC** et possibilité de requalification*** du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation Augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an MR: blocage du lot si demande d'examen du témoin	Retrait du bénéfice de l'AOC** et possibilité de requalification*** du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation Augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an

MR : Mesure correctrice

- Mineur récurrent : avertissement + examen supplémentaire d'un lot Durée : 1 an
- Majeur récurrent : avertissement + obligation de contrôle produit systématique Durée :1 an
- Grave récurrent: perte du bénéfice de l'AOC** et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise pendant 1 an et si > 1 (sur 2 années consécutives) récidive: Retrait du bénéfice de l'AOC et retrait d'habilitation (activité conditionnement)

^{*}Récurrence –non-conformité sur examen supplémentaire suite à sanction - la sanction est aggravée par un renforcement de la pression de contrôle, soit pour un manquement :

^{**} Si le lot ou une partie est déjà mis en marché (à destination du consommateur) : déclassement du lot avec rapatriement ou, en cas d'impossibilité, examen organoleptique sur tous les lots conditionnés- durée : 1 an

^{**} Au regard du résultat des contrôles, de l'historique de l'opérateur et du contexte, CERTIPAQ peut décider du caractère libératoire de l'examen supplémentaire.

^{***} La demande de requalification est adressée à l'organisme de contrôle sous un délai de 15 jours maximum à compter de la notification du manquement à l'opérateur. Le lot concerné n'est donc pas commercialisable jusqu'au résultat du contrôle dans l'AOC Côtes du Rhône.

VRAC	1 ^{er} passage	2 ^{ème} passage	3 ^{ème} passage	4 ^{ème} passage
EO non-conforme : défaut mineur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon Avertissement	Avertissement	Avertissement	Avertissement
EO non-conforme : défaut majeur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) MR: blocage du lot si demande d'examen du témoin ou d'un nouveau contrôle du lot MR: Correction immédiate du critère mis en	2ème prélèvement du lot non conforme : Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2ème prélèvement) Sinon augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) pendant 1 an Témoin du lot 1er prélèvement non conforme : Contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin ou d'un nouveau contrôle du lot MR : Correction immédiate du critère mis en cause —	2ème prélèvement du lot non conforme : Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2ème prélèvement) Sinon Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) pendant 1 an Témoin du lot 2ème prélèvement non conforme : Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) pendant 1 an) MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin MR : Correction immédiate du critère mis en cause —	Témoin du lot 2ème prélèvement non conforme Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) pendant 1 an
EO non-conforme : défaut grave* et/ou non- acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon retrait du bénéfice de l'AOC et possibilité de requalification*** du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation Augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an MR: blocage du lot si demande d'examen du témoin ou requalification MR: Correction immédiate du critère mise en cause – sans possibilité d'assemblage	sans possibilité d'assemblage 2ème prélèvement du lot non conforme (suite à un 1er manquement Majeur au 1er passage) : Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2ème prélèvement) Sinon retrait du bénéfice de l'AOC et possibilité de requalification*** du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation Augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an Témoin du lot 1er prélèvement non conforme: Retrait du bénéfice de l'AOC et possibilité de requalification*** du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation Augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin du lot (2ème prélèvement) ou requalification MR : Correction immédiate du critère mise en cause – sans possibilité d'assemblage	sans possibilité d'assemblage 2ème prélèvement du lot non conforme (suite à un 1er manquement Majeur au 2nd passage): Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2ème prélèvement) Sinon retrait du bénéfice de l'AOC et possibilité de requalification*** du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation Augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an Témoin du lot 2ème prélèvement non conforme: Retrait du bénéfice de l'AOC et possibilité de requalification*** du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation Augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an MR: blocage du lot si demande d'examen du témoin du lot (2ème prélèvement) ou requalification	Retrait du bénéfice de l'AOC et possibilité de requalification*** du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation Augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an

MR: Mesure correctrice

^{*}Récurrence –non-conformité sur examen supplémentaire suite à sanction - la sanction est aggravée par un renforcement de la pression de contrôle, soit pour un manquement :

⁻ mineur récurrent : Avertissement et contrôle supplémentaire sur un lot - durée : 1 an

⁻ majeur récurrent : Contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac - durée : 1 an - grave récurrent : Retrait du bénéfice de l'AOC et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction en vrac - durée : 1 an. Si >1 récidive : retrait du bénéfice de l'AOC et retrait d'habilitation pour l'activité de vinification et/ou transaction en vrac

^{**} Coût de prélèvement à la charge de l'opérateur

^{***} La demande de requalification est adressée à l'organisme de contrôle sous un délai de 15 jours maximum à compter de la notification du manquement à l'opérateur. Le lot concerné n'est donc pas commercialisable jusqu'au résultat du contrôle dans l'AOC Côtes du Rhône. Dans le cas d'une requalification en AOC Côtes du Rhône, le lot peut être assemblé.

Manquements ODG:

Numéro	Thématique	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat
O1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Refus caractérisé de contrôle ou d'accès à certains documents	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat	/
O1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation documentaire supplémentaire
O1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence forte sur le respect des missions de l'ODG	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O2	Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation documentaire supplémentaire
O2	Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O2	Organisation de l'ODG	Anomalie dans la modification ou absence de la convention de délégation	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O2	Organisation de l'ODG	Absence de mise à jour des documents	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat
O3	Gestion des informations	- Anomalie relative à la gestion des demandes d'habilitation et à leur transmission le cas échéant aux autres ODG - Anomalie relative à la transmission des demandes d'habilitation à l'organisme de contrôle (déclarations d'identification, rapports de contrôle interne)	Avertissement	Evaluation supplémentaire	Retrait ou suspension de certificat
О3	Gestion des informations	Absence de mise à disposition du cahier des charges ou du plan de contrôle	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat
О3	Gestion des informations	Absence de mise à jour ou de mise à disposition de la liste des opérateurs identifiés	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat

Numéro	Thématique	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat
O4	Réalisation des contrôles internes	Non-respect des fréquences ou des méthodes de contrôle	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Contrôle(s) réalisé(s) au-delà de la période de référence imposée, sans justification	/	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire
O4	Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	/	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire
O4	Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG (dans le cadre de l'habilitation)	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG (dans le cadre de l'habilitation)	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat	/
O4	Réalisation des contrôles internes	Absence d'archivage des rapports de contrôle interne ou des documents permettant de le justifier, aboutissant à une difficulté à évaluer les pratiques de l'ODG	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Suspension ou retrait de certificat
04	Réalisation des contrôles internes	Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC: absence d'analyse de l'étendue du manquement ou non présentation à l'OC d'un plan d'action lorsque cela est nécessaire.	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Insuffisances dans l'analyse de l'étendue du ou des manquement(s), ou dans la mise en œuvre du plan d'actions	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat
O5	Suites aux contrôles internes	Retard dans le suivi des manquements	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire

Numéro	Thématique	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat
O5	Suites aux contrôles internes	Absence de suivi des manquements des opérateurs	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O6	Dégustateurs le cas échéant	Absence de proposition de dégustateurs formés ou absence de représentation de l'ensemble des collèges requis	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O6		Formations des dégustateurs non conformes aux dispositions prévues	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat